



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-026

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2018-03-27-008 - Concours Externe sur Titres Assistant médico-administratif
"Secrétariat Médical" (3 pages) Page 4

DDTM

- 33-2018-03-22-006 - Avis d'exploitation du gîte géothermique à basse température du
forage dit "Teich-Pirac-1" sur la commune du TEICH. (1 page) Page 8

DESDEN DE LA GIRONDE

- 33-2018-03-21-003 - Arrêté 21 mars 2018 + annexe (23 pages) Page 10

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-03-19-006 - récépissé de déclaration BOURHIS T (2 pages) Page 34
33-2018-03-07-004 - récépissé de déclaration CHAVANERIN M (1 page) Page 37
33-2018-03-23-004 - récépissé de déclaration COILLE J (1 page) Page 39
33-2018-03-07-003 - récépissé modificatif de déclaration AVENIR SERVICE DE L'ISLE
(2 pages) Page 41

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-03-19-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces
animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde (4 pages) Page 44

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-03-28-001 - Arrêté portant instauration d'une zone de protection - finale coupe de
ligue 31 mars 2018 (2 pages) Page 49
33-2018-03-27-009 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission
consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac 27 03 2018 (2 pages) Page 52
33-2018-03-27-007 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters - Match samedi
31 mars 2018 - PSG - AS Monaco (3 pages) Page 55
33-2018-03-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'un traitement de données à
caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (mairie
d'Ambarès et Lagrave) (2 pages) Page 59
33-2018-03-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des
compétences du S.I.R.P. de Cazaugitat, Soussac et Saint-Ferme (SIRP CASSOUFER) (6
pages) Page 62
33-2018-03-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du schéma de cohérence
territoriale en Médoc (SMERSCOT) (8 pages) Page 69
33-2018-03-27-010 - Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des
compétences de la communauté des communes de l'Estuaire. (8 pages) Page 78
33-2018-03-27-004 - Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des
compétences du S.I.R.P. de Blasimon, Mauriac et Ruch (8 pages) Page 87

33-2018-03-27-006 - Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais (SIAEPA) (12 pages)	Page 96
33-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) (20 pages)	Page 109
33-2018-03-23-005 - arrete-IRL-2017 (2 pages)	Page 130

SGAMI

33-2018-03-29-001 - Arrêté modificatif de la délégation de signature de M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (6 pages)	Page 133
---	----------

SNCF Réseau

33-2018-03-23-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 57 quai de Brazza sur la commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées de AF 203 à AF 212 (3 pages)	Page 140
--	----------

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-03-27-008

Concours Externe sur Titres Assistant médico-administratif
"Secrétariat Médical"

Libourne, le 28 mars 2018

Stéphanie CAZAMAJOUR
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
☎ 05 57 55 26 78
☎ 05 57 55 16 71

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UNE(E) ASSISTANT(E) MEDICO-ADMINISTRATIF(VE) DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'assistant(e) médico-administratif(ve) de classe normale, branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications, et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Mame – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant pour la branche « secrétariat médical » :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury :
 - o à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;
 - o à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités relationnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : **3 octobre 2018**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 2 mai 2018**, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame M.C. LEVY – Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »

Annexe 1 :

- ⇒ Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
 - o Les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins
 - o Le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS)
 - o Organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
 - o Les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance
 - o L'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles
 - o La place de l'utilisateur dans le système de santé

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

⇒ Réglementation relative au droit des malades :

- Le statut du malade
- Le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie
- La charte de la personne hospitalisée
- L'éthique en milieu hospitalier
- La CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)
- Le malade non hospitalisé
- Les consultations externes.

Annexe 2 :

⇒ Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- Les outils : les termes médicaux d'usage courant
- Les règles de la correspondance médicale
- Le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission)
- Secret professionnel et secret médical
- Dossier du patient
- Dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement
- Classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation
- Les règles de communication du dossier patient.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



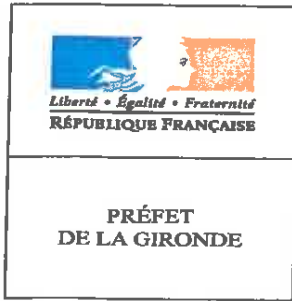
Stéphanie CAZAMAJOUR

DDTM

33-2018-03-22-006

Avis d'exploitation du gîte géothermique à basse
température du forage dit "Teich-Pirac-1" sur la commune
du TEICH.

*Avis d'exploitation du gîte géothermique à basse température du forage dit "Teich-Pirac-1" sur la
commune du TEICH.*



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Services des Procédures Environnementales**

Exploitation d'un gîte géothermique sur la commune du Teich

Par arrêté du 22 mars 2018 le Préfet de la Gironde a autorisé la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud - Pôle Atlantique, à exploiter jusqu'au 7 mai 2022 un gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « Teich – Pirac 1 » sur la commune du Teich. L'arrêté est consultable à la mairie de Le Teich, publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture et affiché à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux.

DESDEN DE LA GIRONDE

33-2018-03-21-003

Arrêté 21 mars 2018 + annexe

Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement public dans le premier degré pour la rentrée 2018



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde



Arrêté du 21 mars 2018

Relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement public
dans le premier degré pour la rentrée 2018

- VU l'article L.211-1 du code de l'éducation
l'article L.212-1 du code de l'éducation
l'article D.211-9 du code de l'éducation
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental
en date du 27 février 2018
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en date du 28 février 2018

ARRETE

ARTICLE I -

Considérant la restructuration du réseau scolaire décidée par les collectivités locales, l'implantation des postes sera la suivante pour la rentrée 2018.

CRÉATION D'ÉCOLES

♦ **Ecole primaire Fontanieu à Parempuyre (SUD MÉDOC)** (sous réserve de la délibération du conseil municipal)

➤ **Structure rentrée 2018**

- **Primaire Fontanieu (3402U)**
 - 1 maternelle
 - 2 élémentaire

♦ **Ecole primaire Pôle Éducatif à Eysines (ST MÉDARD EN JALLES)** / scission de l'école primaire Girol d'Eysines

➤ **Structures rentrée 2018 post-scission**

- **Primaire Pôle éducatif (3403V)**
 - 4 maternelles (4 classes transférées de l'Ecole René Girol à Eysines)
 - 6 élémentaires (5 classes transférées de l'Ecole René Girol à Eysines et 1 attribution)
 - 0.50 décharge de direction
- **Elémentaire René Girol (2822N)**
 - 10 élémentaires
 - 0.50 décharge de direction

♦ **Ecole primaire Terres Vives à Mios (ARCACHON NORD)**

➤ **Structure rentrée 2018**

- **Primaire Terres Vives (3404W)**
 - 4 maternelles (3 classes transférées de l'Ecole maternelle La Fauvette Pitchou à Mios et 1 attribution)
 - 6 élémentaires (4 classes transférées de l'Ecole élémentaire Les Ecureuils à Mios et 2 attributions)
 - 0.50 décharge de direction

➤ **Structures post-scission rentrée 2018**

- **Maternelle La Fauvette Pitchou à Mios (0194G)**
 - 9 maternelles
 - 0.50 décharge de direction
- **Elémentaire Les Ecureuils à Mios (0926C)**
 - 14 élémentaires
 - 1 décharge de direction

ARTICLE II -

Sont transférés les postes suivants

- ◆ **Ecole élémentaire Gaume** à La Teste de Buch (1343F) (ARCACHON SUD)
(sous réserve de la délibération du conseil municipal)
 - Transfert du poste à l'école primaire du Moulleau à Arcachon (0340R)
- ◆ **Ecole maternelle** à St Laurent des Combes (1170T) (LIBOURNE 2) (sous réserve de la délibération du conseil municipal)
 - Transfert du poste à l'école primaire de St Christophe des Bardes (1107Z) – **RPI 34**
- ◆ **Ecole élémentaire** à Lignan de Bazas (0853Y) (LANGON)
 - Transfert du poste à l'école primaire de Pompéjac (1021F) – **RPI 07**

ARTICLE III -

- ◆ **Est fusionnée l'école maternelle (2322V) et l'école élémentaire (1256L) à St Symphorien (LANGON)**
 - **Structure rentrée 2018**
 - **Primaire (1256L)**
 - 3 maternelles
 - 5 élémentaires
 - 1 ULIS
 - 0.33 décharge de direction

ARTICLE IV -

- ◆ **Est fusionnée l'école maternelle (0302Z) et l'école élémentaire (1035W) à Preignac (LANGON)**
 - **Structure rentrée 2018**
 - **Primaire Bourg (1035W)**
 - 3 maternelles
 - 5 élémentaires
 - 0.33 décharge de direction

ARTICLE V -

Ecoles ordinaires

- ◆ **Est transformée l'école primaire René Girol à Eysines en école élémentaire René Girol (2822N) (ST MÉDARD EN JALLES)**
- ◆ **Est transformée l'école primaire à St Christophe Des Bardes (1107Z) en école maternelle (LIBOURNE 2)**
- ◆ **Est transformée l'école primaire Marsan à Savignac (1296E) en école maternelle (LA RÉOLE)**
- ◆ **Est transformée l'école élémentaire à Pondauret (2061L) en école primaire (LA RÉOLE)**
- ◆ **Est transformée l'école maternelle à Pompéjac (1021F) en école primaire (LANGON)**

Ecoles d'application

- ◆ **Fin du processus de transformation** des écoles d'application, engagé l'an dernier, en écoles ordinaires.

ARTICLE VI-

♦ **Est créé le R.P.I n° 82 : LESTIAC SUR GARONNE / PAILLET (SUD ENTRE DEUX MERS) :** (sous réserve de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lestiac)

➤ Structures rentrée 2018

- **Elémentaire** Lestiac sur Garonne (0836E) : 4 élémentaires
- **Primaire** Paillet (0968Y) : 3 maternelles – 1 élémentaire

ARTICLE VII -

♦**Est réorganisé le R.P.I n°34 ST CHRISTOPHE DES BARDES / ST ETIENNE DE LISSE / ST LAURENT DES COMBES (LIBOURNE 2)**

➤ Structures rentrée 2018

- **Maternelle** St Christophe Des Bardes (1107Z) : 2 maternelles, par transfert d'un adjoint maternelle de St Laurent des Combes et d'une transformation d'un poste adjoint élémentaire en adjoint maternelle
- **Elémentaire** St Etienne de Lisse (1128X) : 2 élémentaires dont 1 attribution

ARTICLE VIII -

♦**Est réorganisé le R.P.I n°07 LIGNAN DE BAZAS / POMPÉJAC / UZESTE (LANGON)**

➤ Structures rentrée 2018

- **Primaire** Pompéjac (1021F) : 1 maternelle et 1 élémentaire, par transfert d'un adjoint élémentaire de Lignan de Bazas
- **Elémentaire** Uzeste (1355U) : 2 élémentaires

ARTICLE IX -

♦ **Est transféré le poste de psychologue scolaire** de l'école élémentaire Cazauveilh (2052B) à La Brède vers l'école primaire Mille Sources (2123D) à Martillac (GRADIGNAN)

ARTICLE X -

♦ **Est transférée l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** de l'école élémentaire Blum (1385B) vers l'école élémentaire Jaurès (3007P) à Villenave-d'Ornon (TALENCE)

ARTICLE XI -

♦ **Sont transférées de circonscription les unités d'enseignement de l' IEN ASH Ouest à l' IEN ASH Est** des établissements spécialisés suivants :

- ITEP Professeur Dumes (2075B) à Langon
- ITEP l'Hirondelle (2369W) à Artigues Près Bordeaux
- CMPP (2459U) à Cenon
- HDJ Demi Lune (2695A) à Villenave d'Ornon
- HDJ (2842K) à Toulence/Podensac

ARTICLE XII -

♦ **Est transférée de circonscription l'unité d'enseignement de l' IEN ASH Est à l' IEN ASH Ouest** de l'établissement spécialisé suivant :

- IME IMP Le Tanneur (2458T) à Carignan

ARTICLE XIII -

♦ **Est transféré le poste de l' UPE2A** de l'école élémentaire Joliot Curie à Villenave d'Ornon (1387D) à l'école élémentaire Lasserre à Talence (2930F)

ARTICLE XIV-

♦ **Est transféré le poste de l' UPE2A** de l'école élémentaire Pagnol à Lormont (2269M) à l'école élémentaire Condorcet à Lormont (2055E)

ARTICLE XV -

♦ **Sont transférés les postes de remplaçant (TR Bis)** dans les écoles suivantes :

- **De l'école élémentaire Bourg** (2616P) à Blanquefort vers **l'école élémentaire Libération** (0970A) à Parempuyre (SUD MÉDOC)
- **De l'école élémentaire Caychac** (0429M) à Blanquefort vers **l'école élémentaire Jaurès** (2527T) à Parempuyre (SUD MÉDOC)
- **De l'école maternelle Curégan** (2302Y) à Blanquefort vers **l'école élémentaire Bourg** (1009T) à Le Pian-Médoc (SUD MÉDOC)
- **De l'école élémentaire La Renney** (2215D) à Blanquefort vers **l'école primaire Fontanieu** (3402U) à Parempuyre (SUD MÉDOC)
- **De l'école primaire Listrac** (2794H) à Listrac vers **l'école primaire** (1309U) à Soussans (SUD MÉDOC)
- **De l'école primaire Lebade** (1332U) à Le Temple vers **l'école élémentaire La Jalle** (0593R) à Castelnau-Médoc (SUD MÉDOC)

ARTICLE XVI -

♦ **Sont transférés les postes de remplaçant (TR) dans les écoles suivantes :**

- **De l'école élémentaire (2147E) à Avensan vers l'école élémentaire (2167B) à Arsac (SUD MÉDOC)**
- **De l'école élémentaire Bourg (2616P) à Blanquefort vers l'école élémentaire Libération (0970A) à Parempuyre (SUD MÉDOC)**
- **De l'école élémentaire Caychac (0429M) à Blanquefort vers l'école élémentaire Jaurès (2527T) à Parempuyre (SUD MÉDOC)**
- **De l'école primaire Lebade (1332U) à Le Temple vers l'école primaire (3381W) à Brach (SUD MÉDOC)**
- **De l'école élémentaire (1154A) à Sainte-Hélène vers l'école maternelle La Charmille (0184W) à Castelnau-Médoc (SUD MÉDOC)**
- **De l'école primaire (0888L) à Margaux-Cantenac vers l'école primaire (0778S) à Labarde (SUD MÉDOC)**

ARTICLE XVII -

♦ **Est transformé le poste de « Plus de maître que de classes » en poste EFIV dans l'école suivante :**

Caychac élémentaire (0429M) à Blanquefort (SUD MEDOC)

ARTICLE XVIII -

♦ **Sont supprimées les servitudes suivantes :**

- 0,5 ETP maître G CMPP PESSAC (EEMU Bordeaux Somme)
- 0,5 ETP psychologue CMPP BORDEAUX (EMPU Bordeaux Flornoy)
- 0,5 ETP psychologue CMPP CENON, antenne de LIBOURNE (EMPU Arveyres)

ARTICLE XIX -

♦ **Sont fermés les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire dans les écoles suivantes :**

- Cf. annexe n° 1 en pièce jointe

ARTICLE XX-

♦ **Sont fermés les postes « Plus de Maîtres Que de Classes »**

ARTICLE XXI -

♦ **Est fermé le poste d'adjoint spécialisé option D** dans l'établissement spécialisé suivant :

- ITEP Villa Flore Bordeaux (2277W)

ARTICLE XXII -

♦ **Sont supprimées les décharges allouées au titre des référents pédagogiques de réseaux** : 2,5 ETP

- M. Berthelot Bègles (BÈGLES FLOIRAC) (0401G) : 0,25
- A. France Cadillac (SUD ENTRE DEUX MERS) (0557B) : 0,5
- J. Aviotte Guîtres (ST ANDRÉ DE CUBZAC) (0885H) : 0,5
- Lussac (LIBOURNE 2) (2186X) : 0,5
- A. d'Aquitaine Salles (ARCACHON SUD) (1277J) : 0,25
- F. Mauriac St Symphorien (LANGON) (1256L) : 0,5

ARTICLE XXIII -

♦ **Sont supprimées les décharges allouées au titre de la coordination des réseaux REP +** : 1 ETP

- Lapierre Lormont (LORMONT) (2055E) : 0,50
- Montaigne Lormont (LORMONT) (2055E) : 0,50

ARTICLE XXIV -

♦ **Est supprimée la décharge allouée au titre d'une école à profil particulier (initialement pour la scolarisation des enfants trisomiques)** :

- Blum élémentaire (1385B) à Villenave d'Ornon (TALENCE) : 0,25

ARTICLE XXV -

♦ **Est fermée la demi décharge allouée au titre de la cellule départementale pour les élèves à besoins éducatifs particuliers** :

- Circonscription ASH Ouest (DSDEN 9999P)

ARTICLE XXVI -

♦ **Sont créés les postes d'enseignement préélémentaire et élémentaire** dans les écoles suivantes :

- Cf. annexe n°1 en pièce jointe

ARTICLE XXVII -

- ◆ **Sont créés les postes d'Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) de type mobile :**
 - Ecole élémentaire Joliot-Curie (2619T) à Bègles (BÈGLES-FLOIRAC)
 - Ecole élémentaire Jean Macé (2894S) à Mérignac (BORDEAUX-MÉRIGNAC)
 - Ecole primaire Paul Bert (2173H) à Sainte-Foy-la-Grande (LA REOLE)

ARTICLE XXVIII -

- ◆ **Sont créés les postes de BD Français Langue Seconde (BDFLS) :**
 - Ecole élémentaire Francin (0453N) à Bordeaux (BORDEAUX SUD)
 - Ecole élémentaire Centre (3048J) à Libourne (LIBOURNE 1)
 - Ecole élémentaire Montaud (0497L) à Bordeaux (BORDEAUX SUD)

ARTICLE XXIX-

- ◆ **Sont créés les postes d'adjoint élémentaire bilingue occitan** dans les écoles suivantes :
 - Ecole élémentaire Centre II (0533A) à Le Bouscat (BORDEAUX-BOUSCAT)
 - Ecole élémentaire Saint-Exupéry (3103U) à Langon (LANGON)

ARTICLE XXX-

- ◆ **Sont créés les postes suivants au bénéfice de programmes pédagogiques avec une visibilité sur 3 ans.**
 - **Implantation d'un PMQC** au titre d'un projet : Cf. annexe n°1 en pièce jointe
 - **Implantation d'un CPC** dans le cadre d'un projet sciences : DSDEN de la Gironde (9999P)

ARTICLE XXXI -

- ◆ **Est créé 1 poste d'adjoint spécialisé MDPH** pour suivi des dossiers et mise en œuvre des PPS (9999P)

ARTICLE XXXII -

- ◆ **Est créé 1 poste d'adjoint spécialisé** au titre de la cellule départementale pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (9999P)

ARTICLE XXXIII -

♦ Est créé l'équivalent de 5 ETP répartis dans les circonscriptions suivantes :

BÈGLES FLOIRAC (+0,5)	3
ENTRE DEUX MERS (+ 0,5)	3
LANGON (+0,5) * + 0,5 provisoire (2 ans)	3,5*
LA RÉOLE (+ 0,5)	3
LIBOURNE 2 (+ 0,5)	3
LORMONT (+ 1) *une partie de la quotité est dédiée au REP+ de Lormont	3,5*
ST ANDRÉ DE CUBZAC (+0,5)	3
ST MÉDARD EN JALLES (+0,5)	3

ARTICLE XXXIV-

♦ Est créé un poste au titre de la coordination des réseaux REP+ Montaigne et Lapierre à Lormont (LORMONT) (2055E)

♦ Est créé un poste de TR bis REP + à l'école Maternelle Rolland à Lormont (1469T)

ARTICLE XXXV -

♦ **Sont modifiées les quotités de décharge de direction suivantes suite aux mesures de carte scolaire :**

➤ Cf. annexe n°1 en pièce jointe

A Bordeaux, le 21 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
DSDEN de la Gironde



François COUX

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0330218H	ARCACHON NORD	AUDENGE	VALETON DE BOISSIÈRE	MAT	1		Mat	8	0,33	9	0,5	0,17
0332062M	ARCACHON NORD	LE PORGE	DEGOUL	PRIM	1		1 mat	14	1	15	1	
0330926C	ARCACHON NORD	MIOS	ÉCUREUILS	ELEM			Transfert 4 Elem vers Terres Vives	18	1	14	1	
0333404W	ARCACHON NORD	MIOS	TERRES VIVES	PRIM	3		Ouverture de l'école - transfert 3 mat du bourg / 4 elem d'Écureuil -1 attrib mat et 2 attrib élém			10	0,5	0,5
0330194G	ARCACHON NORD	MIOS		MAT			Transfert de 3 Mat vers Terres Vives	12	0,5	9	0,5	
0330340R	ARCACHON SUD	ARCACHON	MOULLEAU	PRIM			Transfert poste Elem de l'école de Gaume	3		4	0,25	0,25
0332348Y	ARCACHON SUD	BELIN-BELIET	ALIÉNOR D'AQUITAINE	MAT		1	Mat	6	0,25	5	0,25	
0331340C	ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	BRÉMONTIER	ELEM	1		Elem	14	1	15	1	
0331343F	ARCACHON SUD	LA TESTE DE BUCH	GAUME	ELEM			Transfert poste Elem vers école du Moulleau - Fermeture de l'école	1				
0333099P	ARCACHON SUD	LE TEICH	VAL DES PINS	PRIM	1		Elem	12	0,5	13	0,5	
0332451K	ARCACHON SUD	SALLES	RIVE DROITE	MAT		1	Mat	5	0,25	4	0,25	
0333045F	ARCACHON SUD	SALLES	RIVE GAUCHE	MAT		1	Mat	5	0,25	4	0,25	
0332482U	BÈGLES FLOIRAC	BASSENS	BONHEUR	ELEM			Projet : Implantation PMQC	9	0,33	9	0,33	
0332985R	BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	BUISSON	ELEM	4		4 Elem - DD	14	1	18	1	
0332619T	BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	JOLIOT-CURIE	ELEM	2		2 Elem - DD	10	0,5	12	0,5	
0330401G	BÈGLES FLOIRAC	BÈGLES	SEMBAT	ELEM	1		Elem - DD	8	0,25	9	0,33	0,08
0332271P	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	CAMUS	ELEM	1		Elem - DD	8	0,33	9	0,33	
0332270N	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	CURIE	ELEM			DD	8	0,33	8	0,33	
0332855Z	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	JAURES	ELEM		1	Elem - DD	12	0,5	11	0,5	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0332260C	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	MAURIAC	MAT	1	1	Ret Mat - Att dispositif TPS	5	0,25	5	0,25	
0333382X	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	MITTERRAND Danielle	PRIM	1		1 Elem - DD	9	0,25	10	0,5	0,25
0331779E	BÈGLES FLOIRAC	FLOIRAC	PASTEUR	ELEM	1		DD	8	0,33	9	0,33	
0331275G	BÈGLES FLOIRAC	SALLEBOEUF		PRIM	1		1 Mat - Transformation d'1 Elem en Mat	8	0,33	9	0,33	
0332163X	BLAYE	ANGLADE		ELEM	1		Elem	2		3		
0330590M	BLAYE	CARTELÈGUE	MONNET	PRIM		1		7	0,25	6	0,25	
0331873G	BLAYE	CIVRAC DE BLAYE		PRIM	1		Elem - DD	4	0,25	5	0,25	
0332827U	BLAYE	PLASSAC		PRIM				4		4	0,25	0,25
0331103V	BLAYE	ST CHRISTOLY DE BLAYE	MANDELA	PRIM			DD	10	0,5	10	0,5	
0332066S	BLAYE	ST CIERS SUR GIRONDE	BRASSENS	ELEM	1			7	0,25	8	0,33	0,08
0331152Y	BLAYE	ST GIRONS D'AIGUEVIVES		PRIM			DD	6	0,25	6	0,25	
0333118K	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	ACHARD	PRIM	3		3 Elem - DD	13	0,5	16	1	0,5
0333380V	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	DANEY	PRIM	7		2 Mat / 5 Elem - DD	7	0,25	14	1	0,75
0330478R	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	DUPATY	ELEM	2		2 Elem - DD	13	0,5	15	1	0,5
0332860E	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LABARDE	ELEM	1		Elem - DD - Projet : implantation PMQC	9	0,33	10	0,5	0,17
0332303Z	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC II	MAT	1		Mat	4	0,25	5	0,25	
0332366T	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	LAC II	ELEM	1		Elem - DD	8	0,33	9	0,33	
0333049K	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MARTIN	PRIM	4		4 Elem - DD	14	1	18	1	
0332128J	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	MONNET	ELEM			DD	12	0,5	12	0,5	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0333360Y	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SEMPÉ	PRIM	2		2 ATT Elem - Transfo de 1 poste mat en élém - DD	5	0,25	7	0,25	
0333032S	BORDEAUX BOUSCAT	BORDEAUX	SOUSA MENDÉS	PRIM	1		DD	14	1	15	1	
0333219V	BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	ARC EN CIEL	PRIM	1		Elem	15	1	16	1	
0330546P	BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	DE GOUGES	ELEM	1		Elem	13	0,5	14	1	0,5
0330271R	BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	PICASSO	MAT				9	0,33	9	0,5	0,17
0332669X	BORDEAUX BOUSCAT	BRUGES	PRÉVERT	MAT	1		Mat	6	0,25	7	0,25	
0330533A	BORDEAUX BOUSCAT	LE BOUSCAT	CENTRE II	ELEM	1		Elem occitan	10	0,5	11	0,5	
0330262F	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	COCTEAU	MAT			Ecole et postes ordinaires R18	3		3		
0330525S	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	COCTEAU	ELEM			Ecole et postes ordinaires R18	7	0,5	7	0,25	-0,25
0330480T	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	CONDORCET	ELEM	3		3 Elem - DD	14	1	17	1	
0330515F	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	DOUMER	ELEM	1		Elem	5	0,25	6	0,25	
0330264H	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	LAPIE	MAT			Ecole et postes ordinaires R18	4	0,25	4	0,25	
0332823P	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	LAPIE	ELEM	1		Elem - Ecole et postes ordinaires R18	11	1	12	0,5	-0,5
0333101S	BORDEAUX CENTRE	BORDEAUX	SCHWEITZER	PRIM	1		Elem - DD	22	1	23	1	
0332172G	BORDEAUX MÉRIGNAC	BORDEAUX	FLORNOY	PRIM			Ecole et postes ordinaires R18	20	1	20	1	
0332256Y	BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	BOURRAN	MAT			Ecole et postes ordinaires R18	5	0,5	5	0,25	-0,25
0330922Y	BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	BOURRAN	ELEM			Ecole et postes ordinaires R18	17	1	17	1	
0330906F	BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	BUISSON	PRIM			Projet : Implantation PMQC	10	0,5	10	0,5	
0330912M	BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	JAURES I	ELEM			Ecole et postes ordinaires R18	6	0,25	6	0,25	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0331875J	BORDEAUX MÉRIGNAC	MÉRIGNAC	PARC	MAT		1		5	0,25	4	0,25	
0331427X	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	BARBEY	MAT		1		5	0,25	4	0,25	
0333379U	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	BARBEY	ELEM	1			2		3		
0330233Z	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	BENAUGE	MAT		1		9	0,5	8	0,33	-0,17
0332968X	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	BENAUGE	ELEM	2			13	0,5	15	1	0,5
0330504U	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	CARLE VERNET	ELEM	2			8	0,5	10	0,5	
0332115V	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	CAZEMAJOR	ELEM				8	0,33	8	0,33	
0330494H	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	FRANC SANSON	PRIM	1			3	0,5	4	0,25	-0,25
0330453N	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	FRANCIN	ELEM		1		11	0,5	10	0,5	
0330455R	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	HENRI IV	ELEM				8	0,33	8	0,33	
0332778R	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	MENUJTS	ELEM				8	0,33	8	0,33	
0330252V	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	NUITS	MAT		1		6	0,25	5	0,25	
0330500P	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	NUYENS	ELEM	2			10	0,5	12	0,5	
0330491E	BORDEAUX SUD	BORDEAUX	THIERS	ELEM	2			7	0,25	9	0,33	0,08
0332181S	ENTRE DEUX MERS	CENON	BLUM	ELEM	1			8	0,33	9	0,33	
0331774Z	ENTRE DEUX MERS	CENON	CASSAGNE	ELEM	2			11	0,5	13	0,5	
0330618T	ENTRE DEUX MERS	CENON	CAVAILLES	PRIM	1			6	0,25	7	0,25	
0331775A	ENTRE DEUX MERS	CENON	GUESDE	PRIM	3			10	0,5	13	0,5	
0332080G	ENTRE DEUX MERS	CENON	JAUÈS	ELEM	2			10	0,5	12	0,5	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0330612L	ENTRE DEUX MERS	CENON	MAUMEY	ELEM	2		2 Elem - DD	13	0,5	15	1	0,5
0332241G	ENTRE DEUX MERS	CENON	MICHELET	ELEM	1		Elem - DD	9	0,33	10	0,5	0,17
0332268L	ENTRE DEUX MERS	CENON	VAN GOGH	ELEM	2		2 Elem -DD	11	0,5	13	0,5	
0332310G	ENTRE DEUX MERS	IZON	BOUCHE	MAT	1		Mat	9	0,5	10	0,5	
0331784K	ENTRE DEUX MERS	MONTUSSAN	BARBARON	ELEM		1	Elem	8	0,33	7	0,25	-0,08
0332679H	ENTRE DEUX MERS	MONTUSSAN		MAT	1		Mat	4	0,25	5	0,25	
0332712U	ENTRE DEUX MERS	ST LOUBÈS	ÎLE BLEUE	MAT		1	Mat	7	0,25	6	0,25	
0331175Y	ENTRE DEUX MERS	ST LOUBÈS	TOULET	ELEM	1		Elem	13	0,5	14	1	0,5
0333100R	ENTRE DEUX MERS	STE EULALIE	ST EXUPÉRY	ELEM	1		Elem	11	0,5	12	0,5	
0332208W	GRADIGNAN	GRADIGNAN	MARTINON	ELEM	1		Elem	7	0,25	8	0,33	0,08
0332368V	GRADIGNAN	LÉOGNAN	JAURES	ELEM	1		Elem	11	0,5	12	0,5	
0332123D	GRADIGNAN	MARTILLAC	MILLE SOURCES	PRIM	1		Elem	13	0,5	14	1	0,5
0331211M	GRADIGNAN	ST MICHEL DE RIEUFRET		PRIM	1		Mat	4	0,25	5	0,25	
0331241V	GRADIGNAN	ST SELVE		PRIM	1		Mat	14	1	15	1	
0330864K	LA RÉOLE	BAGAS		ELEM		1	Elem	2		1		
0330567M	LA RÉOLE	CAMIRAN		MAT				1		1		
0330638P	LA RÉOLE	COIRAC		MAT		1	Mat	2		1		
0330732S	LA RÉOLE	GRONDE SUR DROPT		PRIM		1	Elem	7	0,25	6	0,25	
0330303A	LA RÉOLE	LA RÉOLE	BONHEUR	MAT		1	Mat	7	0,25	6	0,25	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0331059X	LA RÉOLE	LA RÉOLE		ELEM			Projet : Implantation PMQC	11	0,5	11	0,5	
0330838G	LA RÉOLE	LES LÈVES ET THOUMEYRAGUES		PRIM			DD	3		3		
0332573T	LA RÉOLE	LOUBENS		ELEM				2		2		
0330868P	LA RÉOLE	LOUPIAC DE LA RÉOLE		ELEM		1	Elem	3		2		
0330890N	LA RÉOLE	MARGUERON		ELEM			DD	3		3		
0330943W	LA RÉOLE	MORIZÈS	JACQUET	PRIM				2		2		
0331012W	LA RÉOLE	PINEUILH	MARBOUTY	ELEM			DD	11	0,5	11	0,5	
0331296E	LA RÉOLE	SAVIGNAC	MARSAN	PRIM		1	Elem - Transformation de l'école primaire en école maternelle	3		2		
0331084Z	LA RÉOLE	ST ANDRÉ ET APPELLES		PRIM			DD	3		3		
0331098P	LA RÉOLE	ST AVIT ST NAZAIRE		PRIM	2		1 Mat / 1 Elem - DD	7	0,25	9	0,33	0,08
0331156C	LA RÉOLE	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	MARQUELOT	PRIM	1		Elem	5	0,25	6	0,25	
0332173H	LA RÉOLE	STE FOY LA GRANDE	BERT	PRIM	2		2 Elem - DD- Création d'une UPE2A	11	0,5	14	1	0,5
0332854Y	LANGON	BAZAS	DROUIN	ELEM			Projet -Poste au service du fonctionnement de la circonscription	14	1	14	1	
0330656J	LANGON	CUDOS		PRIM				4	0,25	4	0,25	
0333103U	LANGON	LANGON	ST EXUPÉRY	ELEM	1	2	2 Ret Elem - 1 Elem occitan	17	1	16	1	
0330853Y	LANGON	LIGNAN DE BAZAS		ELEM			Transfert de la classe élémentaire vers Pompéjac Fermeture de l'école	1				
0330964U	LANGON	NOAILLAN		PRIM		1	Mat	8	0,33	7	0,25	-0,08
0331021F	LANGON	POMPÉJAC		MAT			Transfert de la classe élémentaire de Lignan de Bazas vers Pompéjac Transformation de l'école maternelle en primaire	1		2		

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0331035W	LANGON	PREIGNAC	BOURG	ELEM			Fusion entre mat et elem - Ecole primaire R18	5	0,25	8	0,33	0,08
0330302Z	LANGON	PREIGNAC		MAT			Fusion entre mat et elem	3				
0332322V	LANGON	ST SYMPHORIEN		MAT			Fusion entre mat et elem	3				
0331256L	LANGON	ST SYMPHORIEN		ELEM			Fusion mat et Elem - Ecole primaire R18	6	0,25	9	0,33	0,08
0331355U	LANGON	UZESTE		ELEM				2		2		
0332145C	LESPARRE	BÉGADAN		PRIM			DD	5	0,25	5	0,25	
0330582D	LESPARRE	CARCAIS	VIGNEAU	PRIM		1	Elem	10	0,5	9	0,33	-0,17
0332146D	LESPARRE	CISSAC-MÉDOC		PRIM	1		Elem - DD	9	0,33	10	0,5	0,17
0330635L	LESPARRE	CIVRAC EN MÉDOC		ELEM			DD	3		3		
0330660N	LESPARRE	CUSSAC FORT-MÉDOC	VAUBAN	PRIM	1		Elem - DD	12	0,5	13	0,5	
0330715Y	LESPARRE	GAILLAN EN MÉDOC	MANDEL	PRIM	1		Elem - DD	9	0,33	10	0,5	0,17
0332144B	LESPARRE	JAU-DIGNAC ET LOIRAC		PRIM			Elem - DD	3		3		
0330793H	LESPARRE	LAMARQUE		PRIM	1		Elem - DD	7	0,25	8	0,33	0,08
0330834C	LESPARRE	LESPARRE-MÉDOC	BEAUGENCY	ELEM	1		Elem - DD	7	0,25	8	0,33	0,08
0332054D	LESPARRE	LESPARRE-MÉDOC	CURIE	ELEM	3		3 Elem - DD	7	0,25	10	0,5	0,25
0332027Z	LESPARRE	LESPARRE-MÉDOC	FRANK	MAT		1	Mat	5	0,25	4	0,25	
0332895T	LESPARRE	PAUILLAC	HAUTEVILLE	PRIM	1		ATT d'1 dispositif TPS - DD	10	0,33	11	0,5	0,17
0332059J	LESPARRE	PAUILLAC	MOUSSET	PRIM	1		Elem - DD	7	0,25	8	0,33	0,08
0330978J	LESPARRE	PAUILLAC	ST LAMBERT	PRIM			DD	6	0,25	6	0,25	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0332168C	LESPARRE	QUEYRAC		PRIM				4	0,25	4	0,25	
0333141K	LESPARRE	ST ESTÈPHE	VIDOU	PRIM			Transfert d'1 poste mat en élém - DD	6	0,25	6	0,25	
0331145R	LESPARRE	ST GERMAIN D'ESTEUIL		PRIM			DD	6	0,25	6	0,25	
0331164L	LESPARRE	ST JULIEN-BEYCHEVELLE		PRIM	1		Elem - DD	5	0,25	6	0,25	
0332359K	LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC	PETITS GALOPINS	MAT		1	Mat	9	0,5	8	0,33	-0,17
0331165M	LESPARRE	ST LAURENT-MÉDOC		ELEM	3		3 Elem - DD	16	1	19	1	
0332069V	LESPARRE	ST SAUVEUR		PRIM			Transformation d'1 Mat en Elem -DD	5	0,25	5	0,25	
0331271C	LESPARRE	ST YZANS DE MÉDOC		ELEM			DD	1		1		
0331360Z	LESPARRE	VENDAYS-MONTALIVET		PRIM	1		Elem - DD	6	0,25	7	0,25	
0332070W	LESPARRE	VERTHEUIL		PRIM			DD	5	0,25	5	0,25	
0330418A	LIBOURNE 1	BEYCHAC ET CAILLAU		PRIM	1		1 elem	10	0,5	11	0,5	
0331121P	LIBOURNE 1	ST DENIS DE PILE		MAT	1		Mat	6	0,25	7	0,25	
0331120N	LIBOURNE 1	ST DENIS DE PILE		ELEM			Projet : Implantation PMQC	16	1	16	1	
0330317R	LIBOURNE 2	ABZAC	ST EXUPÉRY	PRIM	1		Elem - DD	9	0,5	10	0,5	
0330412U	LIBOURNE 2	BELVÈS DE CASTILLON	BALLARIN	ELEM			DD	2		2		
0330568N	LIBOURNE 2	CAMPS SUR L'ISLE		PRIM			DD	4	0,25	4	0,25	
0330599X	LIBOURNE 2	CASTILLON LA BATAILLE		ELEM			DD-Projet : Implantation PMQC	12	0,5	12	0,5	
0332228T	LIBOURNE 2	CHAMADELLE		PRIM			DD	4	0,25	4	0,25	
0330646Y	LIBOURNE 2	COUTRAS	JEAN ELIEN JAMBON	ELEM			DD	5	0,25	5	0,25	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0330276W	LIBOURNE 2	COUTRAS	LACORE	MAT		1	Mat	6	0,25	5	0,25	
0332773K	LIBOURNE 2	COUTRAS	SAUGUET	ELEM	1		Elem - DD	16	1	17	1	
0330668X	LIBOURNE 2	DOULEZON		MAT				1		1		
0332950C	LIBOURNE 2	FRANCS		ELEM			Transformation d'1 Elem en Mat - Transformation de l'école élémentaire en école maternelle	1		1		
0332170E	LIBOURNE 2	LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES		PRIM			DD	11	0,5	11	0,5	
0330980L	LIBOURNE 2	LES PEINTURES		PRIM	2		2 Elem - DD	8	0,33	10	0,5	0,17
0332056F	LIBOURNE 2	LUSSAC	DELORD	PRIM				6	0,25	6	0,25	
0330945Y	LIBOURNE 2	MOULIETS ET VILLEMARTIN		ELEM			DD	4	0,25	4	0,25	
0331027M	LIBOURNE 2	PORCHÈRES		PRIM	1		Elem - DD	3		4	0,25	0,25
0332064P	LIBOURNE 2	PUJOLS		PRIM			DD	3		3		
0331108A	LIBOURNE 2	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE		PRIM			DD	4	0,25	4	0,25	
0331107Z	LIBOURNE 2	ST CHRISTOPHE DES BARDES		PRIM			Transformation de l'école prim en école maternelle - Transfert adjoint mat de St Laurent des Combes et transformation d'un poste elem en mat	1		2		
0331128X	LIBOURNE 2	ST ETIENNE DE LISSE		ELEM	1		Elem - DD	1		2		
0331170T	LIBOURNE 2	ST LAURENT DES COMBES		MAT			Transfert adjoint mat vers St Christophe des Bardes Fermeture de l'école	1		1		
0331183G	LIBOURNE 2	ST MAGNE DE CASTILLON		PRIM			DD	9	0,33	9	0,33	
0332853X	LIBOURNE 2	ST MÉDARD DE GUIZIÈRES	CHASTENET	PRIM	1		Elem - DD	9	0,33	10	0,5	0,17
0331223A	LIBOURNE 2	ST PHILIPPE D'AIGUILLE		ELEM			DD	2		2		
0332627B	LIBOURNE 2	ST SEURIN SUR L'ISLE	LA FONTAINE	ELEM	1		Elem - DD	9	0,33	10	0,5	0,17

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0331417L	LIBOURNE 2	ST SEURIN SUR L'ISLE	PRÉVERT	MAT		1	Mat	5	0,25	4	0,25	
0331233L	LIBOURNE 2	STE RADEGONDE		ELEM				2		2		
0331258N	LIBOURNE 2	STE TERRE		PRIM			Transformation d'1 Mat en Elem - DD	8	0,33	8	0,33	
0330322W	LORMONT	AMBARÈS ET LAGRAVE	LA GORP	ELEM			Transfert sur Veil 3 Elem - Projet : Implantation PMQC	14	1	11	0,5	-0,5
0333377S	LORMONT	AMBARÈS ET LAGRAVE	VEIL	PRIM			Transfert de la Gorp vers Veil de 3 Elem	3		6	0,25	0,25
0332117X	LORMONT	LORMONT	CAMUS	ELEM	2		2 Elem - DD	13	0,5	15	1	0,5
0332055E	LORMONT	LORMONT	CONDORCET	ELEM	4		Transfert 1 UPEZA de Pagnol vers Condorcet 4 Elem - DD	9	0,33	14	1	0,67
0332141Y	LORMONT	LORMONT	CURIE	ELEM	1		Elem - DD	8	0,33	9	0,33	
0330862H	LORMONT	LORMONT	FORT	ELEM	2		2 Elem - DD	10	0,5	12	0,5	
0332752M	LORMONT	LORMONT	GRAND TRESSAN	PRIM	1		Elem - DD	7	0,25	8	0,33	0,08
0332269M	LORMONT	LORMONT	PAGNOL	ELEM	2		Transfert de 1 UPEZA de Pagnol vers Condorcet. 2 Elem - DD	7	0,25	8	0,33	0,08
0330863J	LORMONT	LORMONT	ROLLAND	ELEM	2		2 Elem - DD	9	0,33	11	0,5	0,17
0332421C	LORMONT	LORMONT	ROSTAND	ELEM	2		2 Elem - DD	12	0,5	14	1	0,5
0332043S	PESSAC	CÉSTAS	RÉJOUIT	MAT		1	Mat	4	0,25	3		-0,25
0332423E	PESSAC	PESSAC	CAP DE BOS	ELEM	1		Elem	10	0,5	11	0,5	
0332665T	PESSAC	PESSAC	CARTIER	PRIM	1		Elem	10	0,5	11	0,5	
0330996D	PESSAC	PESSAC	CASTAING	ELEM	1		Elem	9	0,33	10	0,5	0,17
0330990X	PESSAC	PESSAC	CORDIER	ELEM	1		Elem	9	0,33	10	0,5	0,17

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0330992Z	PESSAC	PESSAC	JOLIOT-CURIE	ELEM	1		Elem	10	0,5	11	0,5	
0330301Y	PESSAC	PESSAC	MONTEIL	MAT	1		Mat	2		3		
0331470U	PESSAC	PESSAC	ST EXUPÉRY	ELEM			DD	8	0,25	8	0,33	0,08
0332107L	PESSAC	ST JEAN D'ILLAC	CÉZANNE	MAT	1		mat	6	0,25	7	0,25	
0332660M	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	CÉZAC		PRIM		1	Elem	15	1	14	1	
0332229U	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	CUBNEZAIS	COUSTEAU	PRIM		1	Elem	9	0,33	8	0,33	
0330751M	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	GUÏTRES	GODIN	ELEM		1	Elem - Projet : Implantation PMQC	6	0,25	5	0,25	
0330882E	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	MARANSIN		ELEM		1	Elem	4	0,25	3	0,25	-0,25
0331298G	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	SAVIGNAC DE L'ISLE		ELEM		1	Elem	3		2		
0331081W	ST ANDRÉ-DE-CUBZAC	ST ANDRÉ DE CUBZAC	DUFOUR	ELEM	1			12	0,5	13	0,5	
0331778D	ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	CLAVERIE	ELEM	1		Elem	9	0,33	10	0,5	0,17
0332822N	ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	GIROL	PRIM			Transfert de 4 Mat et 5 Elem à l'école du Pôle Educatif / Transformation de l'école primaire en école élémentaire	19	1	10	0,5	-0,5
0333403V	ST MÉDARD-EN-JALLES	EYSINES	POLE EDUCATIF	PRIM	1		1 Att en Elem Création de l'école primaire - Transfert de 4 Mat et 5 Elem de Girol			10	0,5	0,5
0330177N	ST MÉDARD-EN-JALLES	LE HAILLAN	LUZERNE	ELEM	1		Elem	11	0,5	12	0,5	
0332526S	ST MÉDARD-EN-JALLES	LE TAILLAN-MÉDOC	POMETAN	ELEM		1	Elem	12	0,5	11	0,5	
0330193F	ST MÉDARD-EN-JALLES	MARTIGNAS SUR JALLE	CASTAGNET	MAT		1	Mat	6	0,25	5	0,25	
0331272D	ST MÉDARD-EN-JALLES	SALAUNES		PRIM	1		Mat	6	0,25	7	0,25	
0332156P	ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	CÉRILLAN	PRIM	1		Elem	15	1	16	1	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0331204E	ST MÉDARD-EN-JALLES	ST MÉDARD EN JALLES	GAJAC	ELEM	1		Elem	11	0,5	12	0,5	
0330437W	SUD ENTRE DEUX MERS	BONNETAN		PRIM	1		Mat	4	0,25	5	0,25	
0330557B	SUD ENTRE DEUX MERS	CADILLAC	LA FONTAINE	PRIM		1	Mat	13	0,5	12	0,5	
0332670Y	SUD ENTRE DEUX MERS	CAMBLANES ET MEYNAC		MAT		1	Mat	5	0,25	4	0,25	
0332164Y	SUD ENTRE DEUX MERS	CAUDROT		PRIM		1	Elem	6	0,25	5	0,25	
0331776B	SUD ENTRE DEUX MERS	CRÉON	DELAUNAY	MAT		1	Mat	7	0,25	6	0,25	
0332219H	SUD ENTRE DEUX MERS	CRÉON	LACOUME	ELEM			Projet : Implantation PMQC	13	0,5	13	0,5	
0330804V	SUD ENTRE DEUX MERS	LANGOIRAN		PRIM		1	Mat	11	0,5	10	0,5	
0330836E	SUD ENTRE DEUX MERS	LESTIAC SUR GARONNE		PRIM			Création du RPI 82 Transformation de la Primaire en Elémentaire. Transformation d'1 Mat en Elem et 1 Elem par transfert de Paillet	3		4	0,25	0,25
0330866M	SUD ENTRE DEUX MERS	LOUPIAC		PRIM		1	Mat	8	0,33	7	0,25	-0,08
0330968Y	SUD ENTRE DEUX MERS	PAILLET		PRIM			Création du RPI 82 Transformation de 2 Elem en Mat et 1 transfert d'1 Elem à Lestiac sur Garonne	5	0,25	4	0,25	
0331076R	SUD ENTRE DEUX MERS	SADIRAC	CURIE	ELEM	1		Elem	8	0,33	9	0,33	
0331306R	SUD ENTRE DEUX MERS	SOULIGNAC		MAT		1	Mat	3		2		
0331186K	SUD ENTRE DEUX MERS	ST MAIXANT	MAURIAC	PRIM				10	0,5	10	0,5	
0330429M	SUD MÉDOC	BLANQUEFORT	CAYCHAC	ELEM			Transformation du PMQC en poste EFIV	11	0,5	11	0,5	
0333402U	SUD MÉDOC	PAREMPUYRE	FONTANIEU	PRIM	3		1 Mat /2 Elem - Ouverture de l'école			3		
0330970A	SUD MÉDOC	PAREMPUYRE	LIBÉRATION	ELEM		2	Elem	10	0,33	8	0,33	
0331309U	SUD MÉDOC	SOUSSANS		PRIM			Projet : Implantation d'un PMQC	7	0,25	7	0,25	

N°	CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE	ATT	RET	Observations	Structures R17 (1)	Dech de Direction R17	Structures R18 (1)	Dech de Direction R18	Variation dech de Direction
0332990F	TALENCE	TALENCE	LASSERRE	ELEM			Transfert UPEZA de Villenave d'Ornon Curie vers Talence Lasserre	10	0,5	11	0,5	
0331385B	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	BLUM	ELEM	1		Elem Transfert d'une ULIS de Blum Vers Jaurès	8	0,33	8	0,33	
0330315N	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	CASCADE	MAT	1		Mat	5	0,25	6	0,25	
0332157R	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	FERRY	ELEM	1		Elem	8	0,33	9	0,33	
0333007P	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	JAURÈS	ELEM	1		Elem Transfert d'une ULIS de Blum Vers Jaurès	13	0,5	15	1	0,5
0332614M	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	JOLIOT-CURIE	MAT	1		Mat	4	0,25	5	0,25	
0331387D	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	JOLIOT-CURIE	ELEM	1		Elem Transfert UPEZA de Villenave d'Ornon Curie vers Talence Lasserre	9	0,33	9	0,33	
0331383Z	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	MACÉ	ELEM	1		Elem	7	0,25	8	0,33	0,08
0331473X	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	MOULIN	ELEM			Projet : Implantation PMQC	8	0,33	8	0,33	
0333310U	TALENCE	VILLENAVE D'ORNON	VERNE	PRIM	2		2 Elem	12	0,5	14	1	0,5

Légende :

(1) Classes ordinaires et autres

ATT

RET

1

Ouverture de classe

Fermeture de classe

Ecole avec dispositif TPS

Mesure de sauvegarde à la rentrée 2018 (MDS), applicable à l'ensemble du RPI

Retrait et Mesure de sauvegarde à la rentrée 2018 (MDS), applicable à l'ensemble du RPI

Ouverture d'une nouvelle école

Fermeture de l'école

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-19-006

récépissé de déclaration BOURHIS T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837688621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 mars 2018 par Monsieur Thomas BOURHIS en qualité de micro entrepreneur, 65 rue de Macau 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP837688621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

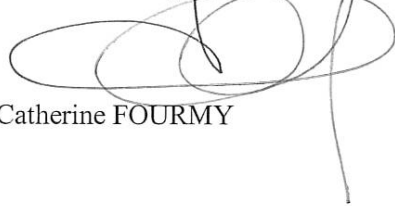
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-07-004

récépissé de déclaration CHAVANERIN M



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837863927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 6 mars 2018 par Madame Mireille CHAVANERIN en qualité d'entrepreneur individuel, 41 route de Lagnet 33380 MIOS et enregistré sous le N° SAP837863927 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à 14 mars 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-23-004

récépissé de déclaration COILLE J

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804117562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 mars 2018 par Monsieur Jérémy COILLE en qualité de micro entrepreneur, 33 rue de l'église chez Mme FABRIS Nadège 33220 PINEUILH et enregistré sous le N° SAP804117562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-07-003

récépissé modificatif de déclaration AVENIR SERVICE
DE L'ISLE



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814992285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 6 mars 2018 par Mademoiselle Amandine DURANT en qualité de responsable, pour l'EIRL AVENIR SERVICE DE L'ISLE, située 5 bis rue de la république 33660 ST SEURIN SUR L ISLE et enregistré sous le N° SAP814992285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

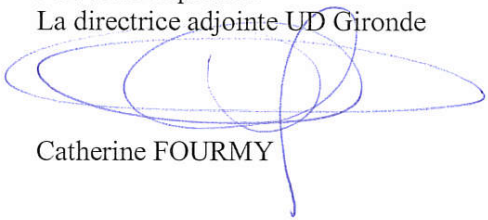
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-19-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde

capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 34/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
Programme LIFE CROAA en Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 23 février 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc CLEMENT de l'association Cistude Nature en date du 22 février 2018 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control Strategies Of Alien Invasive Amphibians) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Luc CLEMENT, chargé de mission à l'association Cistude Nature, Clothilde NEE, Léa MOREAU, Laure FOURESTIER et Mattéo GOGUET, stagiaires à l'association Cistude Nature, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*

Cette dérogation est accordée sur le territoire du département de la Gironde.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin de mettre à jour l'aire de distribution de la Grenouille taureau en Gironde, afin également de réaliser un inventaire des peuplements d'amphibiens autochtones dans des sites (colonisés ou non par la Grenouille taureau) et de mener des opérations de contrôle des individus de Grenouille taureau.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Un inventaire de type POPAmphibien Communauté développé par la Société Herpétologique de France est prévu sur un échantillon représentatif de mares. Ce protocole s'appuie principalement sur des inventaires d'amphibiens visuels et auditifs. Des nasses semi-immersées (diamètre 40 cm, longueur 70 cm, entrée 15 cm) sont également utilisées et placées sur le bord des milieux aquatiques (mares, étangs). Des prospections à l'épuisette peuvent également être nécessaires.

Le programme prévoit également la capture pour destruction des Grenouilles taureau à tous les stades de développement (ponte, larves, adultes).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

19 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges~~

~~Jacques REGAD~~

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-28-001

Arrêté portant instauration d'une zone de protection - finale
coupe de ligue 31 mars 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **28 MARS 2018**

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LE SITE DU STADE DU MATMUT ATLANTIQUE À BORDEAUX ET À SA PÉRIPHÉRIE

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant que le contexte de menace terroriste sur le territoire et notamment la survenance récente d'un acte terroriste survenu le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes rendent nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public et la sécurité des personnes ;

Considérant que le samedi 31 mars 2018 est organisée la finale de la Coupe de la Ligue française de football au stade du Matmut Atlantique à Bordeaux ; que cette manifestation sportive rassemble 42.115 personnes et fait l'objet d'une médiatisation importante ; qu'au vu de ces éléments, cet événement est exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 31 mars 2018 à 12 heures jusqu'au dimanche 1^{er} avril 2018 à 3 heures, un périmètre de protection est mise en place autour du stade Matmut Atlantique et définit par les axes

suivants :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois (Bordeaux / Bruges) côté ouest et avec prolongement jusqu'à la Garonne côté est (Bordeaux) ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : la rocade, de la sortie 4a jusqu'à la Garonne (Bruges et Bordeaux) ;
- limite ouest : de l'intersection du boulevard Jacques Chaban-Delmas avec la sortie 4a de la rocade (Bruges), en passant par le boulevard Jacques Chaban-Delmas (Bruges) et l'allée du Bois (Bordeaux / Bruges), jusqu'à l'intersection de l'allée du Bois avec l'avenue du port du Roy (Blanquefort).

Article 2 : Dans le périmètre de la zone défini à l'article 1^{er}, des palpations de sécurité des personnes, des inspections visuelles et des fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, ainsi que des agents exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-009

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac 27 03 2018

*la commission est renouvelée pour une période de trois ans, elle est composée d'une présidente
d'un collège de l'exploitant de l'aérodrome et des collectivités, d'un collège des usagers et d'un
collège des organisations professionnelles*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

**Arrêté portant renouvellement des membres composant
la commission consultative économique
de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R224-3-III et D224-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-617 du 26 août 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'aéroports de paris modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Mme Nicole PIZZAMIGLIA, Membre titulaire CCI Région Nouvelle-Aquitaine et CCI Bordeaux Gironde, est désignée comme présidente de la commission consultative économique de l'aérodrome de BORDEAUX-MÉRIGNAC pour une période de trois ans.

ARTICLE 2. Collège de l'exploitant et des collectivités locales :

Sont nommés pour une durée de trois ans :

- M. Pascal PERSONNE, Président du directoire de la Société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- M. Thierry COULOUMIES, Membre du directoire de la Société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac,
- Mme Anne LOUBET, Directrice d'exploitation ADBM,
- Mme Virginie CALMELS, Vice-présidente de Bordeaux Métropole, *ou son représentant*,
- M. Mathieu BERGÉ, Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine, *ou son représentant*,
- M. Alain CHARRIER, Conseiller départemental du Canton de Mérignac, *ou son représentant*,

ARTICLE 3. Collège des usagers :

Sont nommés pour une durée de trois ans :

- M. Georges LACHENAUD, Directeur Achats Redevances Aéroportuaires et Navigation de la Compagnie Air France, *ou son représentant,*
- M. Edo FRIART, Directeur du Développement International de la Compagnie VOLOTEA, *ou son représentant,*
- M. Aurélien VILLEVALOIS, Directeur du Développement Aéroportuaire de la Compagnie Easyjet, *ou son représentant,*
- M. Christophe LOUSTALAN, Chef des Moyens Généraux de la société DASSAULT AVIATION, *ou son représentant,*

ARTICLE 4. Collège des organisations professionnelles :

Sont nommés pour une durée de trois ans :

- M. Guy TARDIEU, Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, *ou son représentant,*
- M. Jean-Pierre SAUVAGE, Président du Board of Airlines Representatives, *ou son représentant,*

ARTICLE 5.

La date d'effet du présent arrêté est la date de signature.

ARTICLE 6.

M. le Secrétaire général de la Gironde, Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2018**

Le Préfet



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-007

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters - Match
samedi 31 mars 2018 - PSG - AS Monaco



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **27 MARS 2018**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS APPARTENANT AUX GROUPES ULTRAS SOUTENANT
LE PSG ET L'AS MONACO CLUB À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 31
MARS 2018 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEURS ÉQUIPES ET
PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À MANTENIR L'ORDRE PUBLIC
À CETTE OCCASION

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport et en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du PARIS-SAINT-GERMAIN-FOOTBALL-CLUB rencontrera celle de L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique le samedi 31 mars 2018 à 21h00 à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue ;

Considérant que le « Kop of Boulogne », ancien groupe de supporters radicaux du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB a lancé un appel, par l'intermédiaire des réseaux sociaux, afin d'organiser avec tous ses membres « un dernier déplacement massif » à l'occasion de la finale de la Coupe de la Ligue ;

Considérant en outre que les supporters parisiens appartenant au groupe des Karsud, lors de la coupe de France le 27 mai 2017, ont cherché l'affrontement avec d'autres supporters parisiens appartenant au groupe du collectif ultras Paris (CUP) ; qu'à cette occasion, des coups ont été échangés et les forces de l'ordre ont raccompagné vers le métro une cinquantaine de membres de KarSud ; que cette altercation s'inscrit dans la continuité de l'exclusion du Karsud du CUP en raison des dégradations qu'ils auraient commis au sein du stade de l'Olympique Lyonnais survenu le 1^{er} avril 2017 à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue ;

Considérant que la venue de ces supporters connus pour des faits de violence à l'occasion et en marge du match est susceptible de causer des troubles à l'ordre public en raison des affrontements dont ils pourraient être à l'origine tant avec les autres supporters des deux équipes qu'avec les ultras supportant l'équipe des Girondins de Bordeaux ;

Considérant par ailleurs qu' à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL CLUB en centre-ville de Bordeaux ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters soutenant ces deux clubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant au collectif ultras Paris (CUP), soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et cheminant en bus devront rejoindre le péage Bordeaux-Virsac (Gironde) le samedi 31 mars 2018 à 15h00 dans le cadre d'un déplacement organisé avec le club du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et devront ensuite cheminer sous escorte vers le stade MATMUT ATLANTIQUE par l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre.

Article 2 : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant l'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL CLUB devront rejoindre le samedi 31 mars 2018 à 15h00 la zone définie par le cours d'Albret partant de la rue des frères Bonie jusqu'à la rue du docteur Charles Nancel Penard (Bordeaux), dans le cadre d'un déplacement organisé avec le club de l'AS MONACO FOOTBALL CLUB. Ils devront ensuite s'acheminer sous escorte vers le stade MATMUT ATLANTIQUE par l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre.

Article 3 : Dans les communes de Bordeaux, de Bruges et de Blanquefort est interdit, du vendredi 30 mars 2018 à 12h00 au lundi 2 avril 2018 à 12h00, tout attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal.

Les regroupements de personnes sur la voie publique lors de manifestations déclarées au titre de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure restent autorisés.

Article 4 : En dérogation à l'article 3 du présent arrêté, une zone est dédiée aux personnes se prévalant de la qualité de supporters soutenant l'AS MONACO FOOTBALL CLUB. Elle est définie par le cours d'Albret, allant de la rue des frères Bonie jusqu'à la rue du docteur Charles Nancel Penard (Bordeaux).

Une zone est dédiée aux personnes se prévalant de la qualité de supporters soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB. Elle est définie par la place de la Victoire (Bordeaux).

Article 5 : Il est interdit du vendredi 30 mars 2018 à 12h00 au lundi 2 avril 2018 à 12h00 à toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras « Kop of Boulogne » et « Karsud » de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade bordelaise et sur la commune de Bordeaux.

Article 6 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-26-001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (mairie d'Ambarès et Lagrave)



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'accueil et des
missions de proximité

Arrêté préfectoral pris en l'application de l'arrêté ministériel n° relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel n°0041 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 établissant la liste des 36 communes du département de la Gironde, équipées d'un Dispositif de Recueil permettant le dépôt et le retrait des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, à la date du 15 mars 2017.

Arrête :

ARTICLE 1er : A compter du 3 avril 2018, les demandes de cartes nationales d'identité comme les demandes de passeport, peuvent être déposées auprès de la mairie d'Ambarès et Lagrave, équipée d'un dispositif de recueil.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès de la mairie d'Ambarès et de Lagrave, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Maire d'Ambarès et Lagrave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet,

~~Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-003

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification
des compétences du S.I.R.P. de Cazaugitat, Soussac et
Saint-Ferme (SIRP CASSOUFER)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**S. I. R. P. DE CAZAUGITAT, SOUSSAC ET SAINT-FERME
(SIRP CASSOUFER)
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17
- VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 30 juin 1981 - Création -
 - 30 septembre 1981 - Modification des Compétences -
 - 24 juillet 1989 - Modification -
 - 11 mars 2003 - Modification des Statuts -
 - 11 octobre 2004 - Modification des Statuts -
 - 05 mars 2009 - Modification des Statuts -
 - 09 septembre 2010 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 09 juin 2016 modifiant des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- CAZAUGITAT - SAINT-FERME - SOUSSAC -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences du S.I.R.P. DE CAZAUGITAT, SOUSSAC ET SAINT-FERME (SIRP CASSOUFER), conformément à la délibération du 09 juin 2016, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

- ARTICLE 2 -** Les fonctions de receveur syndical du S.I.R.P. DE CAZAUGITAT, SOUSSAC ET SAINT FERME (SIRP CASSOUFER) sont exercées par le trésorier de La Réole conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : LA REOLE.
- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DEPARTEMENT GIRONDE
 DATE DU 27 MARS 2018
 Pour le Préfet et par déléguation,
 le Secrétaire Général,

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONSNombre de membre afférents
au Conseil :

En exercice12
 Présents8
 Absents2
 Excusés2

Nombre de votant:

Pour8
 Contre8
 Nul0
Exprimés 8

Date de la convocation:

01/06/2016

Objet de la délibération :

Modification de l'article 2 des statuts du SIRP CASSOUFER

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
 REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CAZAUGITAT,
 SOUSSAC, SAINT FERME

SÉANCE DU 09/06/2016

L'an deux mille seize et le neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame REGIMON Myriam, Présidente.

Présents: M. Courgeau, Rebière, Bouscary, Duprat, Mmes Régimon, Lambes. Moles Sarraillot, Roboam,

Excusés : Malaplate, Batoca, Bouton Drouard, Bee

M. Moles sarraillot a été nommé secrétaire

ALYSSÉE
 - 4 JUIL. 2016
 Sous-préfecture de LANGON
 Gironde

Mme la Présidente expose qu'il a lieu de modifier l'article 2 des statuts suite à la refonte des nouveaux rythmes scolaires.

En effet la définition du temps périscolaire a changé, le mercredi après-midi devient un temps périscolaire et les vacances sont des temps extra scolaires.

Or l'organisation du mercredi après-midi est une compétence de la CDC du Sauveterrois.

Mme la Présidente propose donc les modifications suivantes :

Article 2 : objet du syndicat

En application des dispositions des articles L 5211-5(III), L 1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

- la gestion du personnel
- la gestion des bâtiments scolaires (entretien et travaux)
- l'organisation du fonctionnement en temps scolaire (personnel, locaux, horaires, matériel...)
- l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire avant et après le temps de classe, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et avant le temps de classe les mercredis, dans les locaux de l'APS de Cazaugitat. Les mercredis où il y a classe le matin et l'après-midi, l'APS est assuré comme les autres jours de la semaine
- la surveillance des enfants lors de l'interclasse et du temps de ramassage scolaire dans les trois écoles du sirp
- le ramassage scolaire
- la restauration scolaire

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la modification de l'article 2.

A Cazaugitat, le 09/06/2016

Mme REGIMON Myriam, Présidente

Transmis en sous- préfecture le 29/06/2016

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours,
 mois et ans ci-dessus.*

Pour copie conforme au registre.

Au registre sont les signatures



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 MARS 2018
27 MARS 2018

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique



CASSOUFER Statuts

REÇU LE
22 SEP. 2015
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

ARTICLE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de CAZAUGITAT, SOUSSAC, SAINT-FERME, un Syndicat Intercommunal.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Cazaugiat, Soussac, St Ferme".

Il est appelé "SIRP CASSOUFER".

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie de Cazaugiat.(33790)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical après autorisation du représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L 5211-5(III), L 1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

- la gestion du personnel
- la gestion des bâtiments scolaires (entretien et travaux)
- l'organisation du fonctionnement en temps scolaire (personnel, locaux, horaires, matériel...)
- l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire avant et après le temps de classe, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et avant le temps de classe les mercredis, dans les locaux de l'APS de Cazaugiat. Les mercredis où il y a classe le matin et l'après-midi, l'APS est assuré comme les autres jours de la semaine

- la surveillance des enfants lors de l'interclasse et du temps de ramassage scolaire dans les trois écoles du sirp
- le ramassage scolaire
- la restauration scolaire

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La contribution est calculée en deux parties comme suit :

Fonctionnement :

La répartition des dépenses et des charges se fait à 50% de charges fixes et à 50% au prorata du nombre d'élèves.

Investissements:

Chaque commune a à sa charge le remboursement des dépenses relatives aux investissements faits sur son territoire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par les communes membres à raison de quatre délégués titulaires par communes et par quatre suppléants.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, de Vice Présidents et de membres.

La délibération fixant la composition du bureau sera annexée aux présents statuts.

ARTICLE 6 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. (art L5212-18 du Code Général des collectivités Territoriales)

Les recettes du Syndicats comprennent (art L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1°/ La contribution des communes associées;
- 2°/ Le revenu des biens meubles et des immeubles du Syndicat.
- 3°/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu;
- 4°/ Les subventions de l'État, de la région, du Département, et des communes;

5°/ Les produits des dons et des legs.

6°/ Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

7°/ Le produit des emprunts.

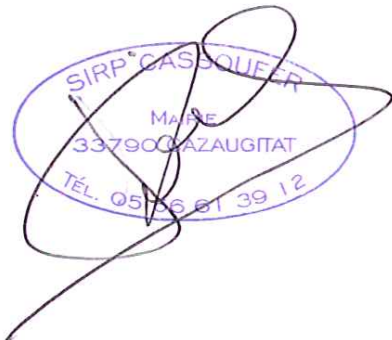
ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Trésorier de Sauveterre de Guyenne.

ARTICLE 8 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales

A Cazaugitat, le 10 septembre 2015
Le Président,



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-002

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du schéma de cohérence territoriale en Médoc (SMERSCOT)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION,
LA RÉVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE EN MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

04 octobre 2011 - Création -

10 mars 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du 13 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'élaboration, la révision du schéma de cohérence territoriale (SMERSCOT)

VU les délibérations des conseils communautaires suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE PRESQU'ILE- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE-

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION, LA RÉVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EN MEDOC conformément à la délibération du 13 avril 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,

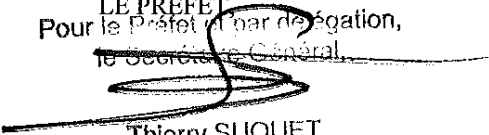
. Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que la délibération sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2018

LE PREFET
Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général.


Thierry SUQUET

CONSEIL SYNDICAL

REUNION DU 13 AVRIL 2017

EXTRAIT DE DELIBERATION

~~Thierry BUBBET~~

DEL N° 01042017 – MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil syndical du SMERSCOT en MEDOC, régulièrement convoqué par lettre en date du 30 mars 2017, s'est réuni, à SAINT LAURENT-MEDOC (Pays-Médoc) le mercredi 5 avril 2017, à 9h30, sous la présidence de Ségundo CIMBRON. Le quorum n'ayant pas été atteint, il est décidé de réunir à nouveau le conseil syndical le 13 avril à 9h (par lettre en date du 06 avril 2017), conformément à la loi, qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Etaient présents :

Communauté de Communes MEDULLIENNE

Henri ESCUDERO
Christian LAGARDE

Communauté de Communes MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE

Ségundo CIMBRON
Rémi JARRIS
Alexandre PIERRARD

Etaient excusés :

Didier PHOENIX, Jean-Marie FERON, Bernard GUIRAUD, Thierry PICQ et Martine SALLETTE

Etaient absents :

Annie TEYNIE, Jesus VEIGA, Florent FATIN, Jean MINCOY, Michelle SAINTOUT

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	5
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés	5

Alexandre PIERRARD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Ségundo CIMBRON

Le rapporteur expose ce qui suit :

Vu le schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 et notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 prononçant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Centre Médoc et de la Communauté de Communes Cœur Médoc, et actant la création de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu l'arrêté préfectoral prenant acte de la modification des membres du Smerscot en Médoc,

Vu la délibération n° 46/2017 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île portant nomination des représentants au Smerscot,

Le conseil syndical voudra bien adopter les nouveaux statuts annexés à la présente.

Le Conseil syndical,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤ ADOPTE les nouveaux statuts joints.



**Projets de statuts du syndicat mixte pour l'Elaboration, la Révision du
SCOT des communautés de communes Médoc Cœur de Presqu'île et
Médullienne (SMERSCOT)**

PREAMBULE

Les conseils communautaires des communautés de communes « Centre Médoc », « Cœur du Médoc » et « Médullienne », par délibérations concordantes ont décidé d'engager ensemble l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale sur leur territoire et d'en confier l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision au Syndicat Mixte du Pays Médoc par délégation de compétence. Le représentant de l'Etat dans le département ayant fait savoir qu'un syndicat mixte de pays ne pouvait pas porter un SCOT, les communautés de communes précitées ont décidé de créer un syndicat mixte fermé qui aura pour compétence exclusive l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT sur leur territoire. Le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de développement économique, de tourisme ou d'environnement.

Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, soient associés étroitement à ses travaux la Région, le Département, le Pays Médoc, le SYSDAU (communauté de commune « Médoc Estuaire »), le GIP du Littoral Aquitain auquel la communauté de communes « Médullienne » a adhéré ainsi que les communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ; ces deux dernières collectivités pouvant, si elles le souhaitent, à tout moment adhérer au syndicat mixte qui dans ce cas deviendra un syndicat mixte à la carte, pour partie de ses compétences (notamment dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de déplacement et de transport ou d'études spécifiques dont l'intérêt les concerne).

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile, en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, la région Aquitaine, le Conseil général de la Gironde, le Syndicat Mixte du Pays Médoc, les chambres consulaires...

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la **Communauté de communes « Médullienne »** dont le siège social est situé 4, place Carnot 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
- la **Communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'île »** dont le siège social est situé 10, place du Maréchal Foch 33340 LESPARRÉ MEDOC

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision, du schéma de cohérence territoriale en Médoc".

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités d'élaboration des schémas éventuels de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- Établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- Associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière

d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT

- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Laurent-Médoc.

Le siège administratif et comptable est fixé à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île au 10, place du Maréchal Foch 33341 Lesparre-Médoc cedex.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués élus par les communautés de communes à raison de 5 délégués pour la Communauté de Communes « Méduillienne » et des 10 délégués des anciennes CDC « Centre Médoc » et « Cœur Médoc », fusionnées dans la nouvelle Communauté de Communes « Médoc Cœur de Presqu'île ».

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des communautés de communes, membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 3 membres, représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT. Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Président (e)

Le président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 10 – Comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. Ces comités consultatifs constitueront notamment l'un des lieux privilégiés d'association de la Région Aquitaine, du département et du Pays Médoc le SYSDAU, le GIP du Littoral Aquitain ainsi que les communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 11 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- Les frais de fonctionnement courant
- Les frais de personnel,

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières des membres adhérents
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- Les subventions et recettes diverses,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts éventuels.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires des communautés de communes décidant la création du syndicat mixte.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-010

Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des
compétences de la communauté des communes de
l'Estuaire.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2016

Bureau des Collectivités
Locales

*COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE -
MODIFICATION DES COMPÉTENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -
04 février 1997 - Modification des Compétences
06 janvier 1998 - Modification des Statuts
15 juillet 1998 - Modification des Statuts
01 septembre 2000 - Modification des Statuts
19 décembre 2001 - Modification des Compétences
12 février 2002 - Modification des Statuts
03 avril 2002 - Modification des Compétences
01 juillet 2002 - Modification des Compétences
10 juillet 2002 - Modification des Compétences
01 octobre 2002 - Modification des Compétences
26 décembre 2002 - Modification des Statuts
07 septembre 2006 - Modification des Statuts
26 septembre 2006 - Modification des Compétences
23 novembre 2006 - Modification des Compétences
27 février 2008 - Modification des Compétences
28 septembre 2009 - Modification des Compétences
23 décembre 2009 - Modification des Compétences et des statuts
23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
11 février 2011 - Modification des Compétences
16 septembre 2011 - Modification des Compétences
04 janvier 2012 - Modification des Compétences
27 décembre 2012 - Modification des Compétences
18 juillet 2013 - Modification des Compétences
21 octobre 2013 - Modification des Statuts
01 juillet 2014 - Modification des Compétences
15 juin 2015 - Modification des Compétences et des statuts
24 juin 2015 - Modification des Statuts
16 novembre 2015 - Modification des Statuts
24 novembre 2016 - Modification des Membres
22 décembre 2016 - composition du conseil communautaire

26 décembre 2016 - Modification des Compétences et des statuts
17 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
15 mai 2017 - Modification des Compétences
28 septembre 2017 - Modification des Compétences
26 décembre 2017 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil communautaire du 09 novembre 2017 portant prise de la compétence GEMAPI,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CARTELEGUE - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - MAZION - PLEINE-SELVE -
SAINT-ANDRONY - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE -
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE, conformément à la délibération du 09 novembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

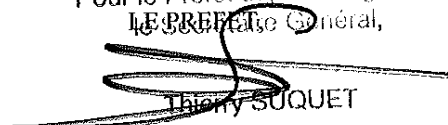
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : ETAULIERS.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
LE PRÉFET Général,


Thierry SUQUET

Communauté de Communes de l'Estuaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE
Thierry SUQUET

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	22
Nbre de suffrages exprimés :	28
Votes : Pour :	28
Contre :	
Abstention :	

L'an deux mille dix-sept le 09 novembre,

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PLISSON Philippe, Président à Braud et Saint Louis,

Date de convocation : 03/11/2017

Présents : Mmes CHASSELOUP – CORRE – DURIGA- HERAUD – HERVE – VERIT
MM – BERNARD – BOURNAZEAU – CORONAS – GANDEMER – GANDRE – GRENIER – JOYET – LABRIEUX – LAVIE
CAMBOT – NOEL – PLISSON-RENGU – RIGAL – RIVEAU – TERRANCLE-VILLAR

Pouvoir : Mme DUCOUT à Mme HERVE – Mme BERNAUD à M RIGAL – Mme MASSIAS à M LAVIE CAMBOT – M BAILAN
à M PLISSON – M OVIDE à M BOURNAZEAU – Mme HEMERY à M CORONAS

Assistaient également à la réunion : Mme PELISSON Annie (suppléante Saint-Androny)
M. BOURDEAU Alain (suppléant Mazlon)
M. HENRIONNET Jean-Paul (suppléant Saint-Caprais de Blaye)
M. LAISNE Jean-Jacques (suppléant Pleine Selve)

Secrétaire de séance : Bernard LAVIE CAMBOT

Objet : Modifications Statuts-Intégration de la Compétence GEMAPI au 01^{er} Janvier 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi MAPTAM du 27 Janvier 1984,
Vu la loi Notre du 07 Août 2015,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communs membres.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Avec la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le législateur apporte plusieurs nouveautés relatives à la compétence GEMAPI :

- La date butoir d'entrée en vigueur de la compétence est reportée au 1er janvier 2018 (article 76)

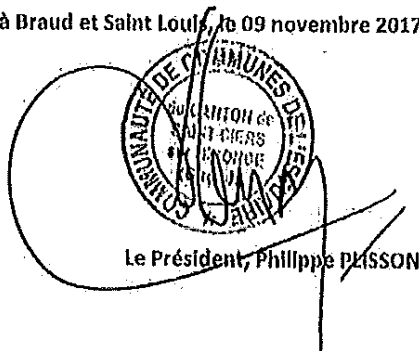
- La compétence GEMAPI fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal. La loi MAPTAM avait déjà acté ce transfert automatique et complet en faveur des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles, mais ne l'avait pas prévu pour les communautés de communes. Ces dernières devaient au préalable distinguer les travaux qui méritaient d'être traités à l'échelon intercommunal de ceux qui devaient rester du ressort des communes. La loi NOTRe rend désormais ce transfert automatique et complet pour les communautés de communes (III de l'article 64).

La Communauté de Communes de l'Estuaire travaille depuis quelques mois maintenant à la définition précise de cette compétence et à ses incidences juridiques et financières. Les travaux en cours n'étant pas à ce jour complètement achevés, il convient malgré tout d'acter le transfert de cette compétence automatique au 01^{er} Janvier prochain et en ce sens de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de ce transfert automatique de la compétence GEMAPI au 01^{er} Janvier 2018 en inscrivant cette compétence au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de l'Estuaire
- de notifier cette délibération aux communes membres de la CC Estuaire afin de procéder à la mise à jour des statuts communautaires par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 09 novembre 2017



Le Président, Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1

Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, MAZION, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT ANDRONY, SAINT-AUBIN DE BLAYE, SAINT CAPRAIS DE BLAYE, SAINT CIERS sur GIRONDE, SAINT PALAIS et SAINT SEURIN DE CURSAC

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 38 avenue de la République 33820 BRAUD-SAINT-LOUIS.

ARTICLE 3

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués issus des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de la loi N°2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

ARTICLE 5

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Ceux-ci sont élus par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les titulaires.

ARTICLE 6

Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{ER} GROUPE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2^{EME} GROUPE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{EME} GROUPE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{EME} GROUPE

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5^{EME} GROUPE

- Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{ER} GROUPE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

2^{EME} GROUPE

- Politique du logement et du cadre de vie.

3^{EME} GROUPE

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{EME} GROUPE

- Action sociale d'Intérêt Communautaire

5^{EME} GROUPE

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1^{er} Groupe en matière d'Enfance et Jeunesse

- Élaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Élaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil départemental ou tout autre partenaire institutionnel,
- Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :
 - participation au fonctionnement du Réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté pour les enfants scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - élaboration du projet éducatif territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire et péri-éducatif,
 - mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global,
 - Participations aux charges de fonctionnement et d'investissement scolaires des collèges de Saint Ciers et de Blaye. Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - Construction et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement),
 - Création d'un projet intercommunal jeunes à l'échelle du canton et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes,
 - Transport des enfants du Canton aux centres aérés des communes membres de la Communauté de Communes,
 - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille « Françoise Dolto »,

2^{ème} Groupe en matière Culturelle

- Création et gestion d'une école de musique Intercommunale.

3^{ème} Groupe - Fourrière intercommunale

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

4^{ème} Groupe - Adhésion à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

5^{ème} Groupe - Aménagement numérique du territoire

6^{ème} Groupe - Actions permettant de diminuer le prix du tralet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du territoire de la Communauté de communes de l'Estuaire.

7^{ème} Groupe en matière Touristique

- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements,
- Gestion de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges,
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique (Aire de Ferchaud à Saint Caprais de Blaye),
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays,
- Exploitation Touristique du site Terres d'Oiseaux.

8^{ème} Groupe - Conventionnement avec les Communes hors périmètre

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de son service d'Instruction des Droits des Sois.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de la préparation des alignements de voirie.

9^{ème} Groupe - Maison de Santé

- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente.

10^{ème} Groupe – Création de zones de développement éolien

11^{ème} Groupe – Construction et gestion de structures économiques (Pépinière, Hôtel d'Entreprises, Espace de Co-Working

12^{ème} Groupe – Actions de formations nécessaires au développement économique et gestion des structures adéquates (Centre de Formation Multi Métiers, Service Emploi...)

13^{ème} Groupe – Assainissement non collectif : Gestion d'un service public d'Assainissement non collectif (contrôle des installations autonomes)

14^{ème} Groupe – Financement du contingent SDIS

15^{ème} Groupe-Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

ARTICLE 7

Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le (la) comptable du trésor d'Etauliers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-004

Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des
compétences du S.I.R.P. de Blasimon, Mauriac et Ruch

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU

27 MARS 2018

Bureau des Collectivités
Locales

S.I.R.P. DE BLASIMON, MAURIAC ET RUCH
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juin 1996 - Création -

18 décembre 2017 - Modification des Statuts

VU la délibération du comité syndical du 07 novembre 2017 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Blasimon, Mauriac et Ruch portant prise de la compétence « Organisation de la restauration scolaire et du personnel »

VU les délibérations des communes suivantes :

- BLASIMON – MAURIAC - RUCH -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension des compétences du S.I.R.P. DE BLASIMON, MAURIAC ET RUCH conformément à la délibération du 07 novembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,

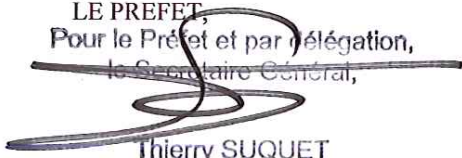
. Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégalation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

11/12/17

EN DATE DU 27 MARS 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE BLASIMON MAURIAC ET RUCH**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET 2017-12

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Blanc : 0

L'an deux mille dix sept, le sept novembre

le comité syndical s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de RUCH,

sous la présidence de Mme Béatrice FREYLON, Présidente du S.I.R.P. BLASIMON-MAURIAC-RUCH

Date de convocation : 26 octobre 2017

PRESENTS : Mesdames FREYLON Béatrice, SIMEON-COURVOISIER Sandrine, MOURLANNE Aurore,
ROCHETTE Nathalie, FADERNE Annie,
Messieurs VIAUD Jean-Marie, CANTE Hervé,

EXCUSEE avec procuration : Madame JOURDAN Sabine,

ABSENTE : Madame LAURENT Christel,

SECRETAIRE : Madame MOURLANNE Aurore

OBJET : Délibération approuvant une modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1996 portant création du SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH ;

Vu les statuts initiaux du SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH en date du 5 mars 1995;

Compte tenu de la volonté des élus d'intégrer au SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH la compétence de l'organisation de la restauration scolaire et de son personnel, il apparaît aujourd'hui utile de prendre de nouvelles orientations en matière de restauration scolaire et de modifier en conséquence les statuts actuels.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante, telle qu'elle est reproduite ci-après :

ARTICLE 2 - OBJET

En application des dispositions des articles L 5211-5(III), L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- fournitures scolaires
- fournitures de bureau
- gestion du personnel
- restauration scolaire
- surveillance des enfants pendant la pause méridienne.
- l'organisation et la gestion des accueils périscolaires et Ruch et Blasimon avant et après le temps de classe.
- transport scolaire des enfants et le ramassage entre les différentes écoles
- fêtes et cérémonies
- matériel d'investissement pédagogique
- l'administratif
- la gestion des bâtiments scolaires
- financement des travaux des bâtiments scolaires mis à disposition par les communes de BLASIMON et RUCH pendant la durée du Syndicat.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social est la mairie de Blasimon 15 place de la République 33540 Blasimon, le siège administratif est la Mairie de Ruch 14, rue Théo Turrier 33350 Ruch.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués dans chaque commune.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal.

Le comité doit élire un président et deux vice-présidents pour la durée du mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

Le comité se réunit selon les mêmes principes que les conseils municipaux et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses fixées à l'article 2.

Les ressources du syndicat comprennent :

- les appels de fonds adressés aux communes de Blasimon, Mauriac et Ruch et leurs contributions respectives calculées pour 80 % au nombre d'élèves, pour 10% au potentiel fiscal et pour 10 % au nombre d'habitants.

- les subventions de l'Etat et du Département,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus (Périscolaire, bus, repas cantine, etc).

- le produit des emprunts

- les dons et legs

- d'une façon générale toutes les ressources prévues par le code des communes.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur du Trésor Public de RAUZAN à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée dans les présents statuts.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat est soumise aux mêmes règles que celles qui ont présidé à sa constitution.

Dans ce cas, après la liquidation de l'actif et du passif, les sommes restantes seront réparties entre les communes syndiquées selon les mêmes critères qu'à l'article 5.

Les différentes réunions ont permis d'aboutir à ce résultat dont les incidences financières prévisibles pour les trois communes seront une répartition au nombre d'élèves à 80%, au potentiel fiscal à 10% et à la population à 10% sur leur participation globale.

Les membres du SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH décident et votent à l'unanimité :

- d'adopter les nouveaux statuts du SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH annexés à la présente délibération ;

- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres du SIRP BLASIMON MAURIC RUCH, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification ;

- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Cette modification interviendra au 1^{er} janvier 2018.

Madame la Présidente est autorisée à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
A Ruch,
Le 9 novembre 2017,

La Présidente,
Mme FREYLON.

~~SIRP BLASIMON MAURIAC RUCH~~
~~14, rue Théodore Turrey~~
~~33350 RUCH~~
05 57 40 54 36
sirp.blasimon.mauriac.ruch@orange.fr

STATUTS SIRP

BLASIMON-MAURIAC-RUCH

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET TITRE

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 163 et suivants,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BLASIMON, MAURIAC et RUCH,

Vu la constitution du SIRP Blasimon Mauriac Ruch en date du 5 mars 1996 par les communes de Blasimon, Mauriac, Ruch,

Vu la délibération du 14 juin 2017 approuvant le transfert du siège social à la mairie de Blasimon 15 place de la République 33540 Blasimon.

Vu la délibération du 7 novembre 2017 approuvant le transfert de la gestion des cantines de Blasimon et Ruch ainsi que son personnel au SIRP Blasimon Mauriac Ruch à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 - OBJET

En application des dispositions des articles L 5211-5(III), L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- fournitures scolaires
- fournitures de bureau
- gestion du personnel
- restauration scolaire
- surveillance des enfants pendant la pause méridienne.
- l'organisation et la gestion des accueils périscolaires et Ruch et Blasimon avant et après le temps de classe.
- transport scolaire des enfants et le ramassage entre les différentes écoles
- fêtes et cérémonies
- matériel d'investissement pédagogique
- l'administratif
- la gestion des bâtiments scolaires
- financement des travaux des bâtiments scolaires mis à disposition par les communes de BLASIMON et RUCH pendant la durée du Syndicat.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social est la mairie de Blasimon 15 place de la République 33540 Blasimon, le siège administratif est la Mairie de Ruch 14, rue Théo Turrier 33350 Ruch.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués dans chaque commune.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal.

Le comité doit élire un président et deux vice-présidents pour la durée du mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

Le comité se réunit selon les mêmes principes que les conseils municipaux et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses fixées à l'article 2.

Les ressources du syndicat comprennent :

- En section de fonctionnement : les appels de fonds adressés aux communes de Blasimon, Mauriac et Ruch et leurs contributions respectives calculées pour 80 % au nombre d'élèves, pour 10% au potentiel fiscal et pour 10 % au nombre d'habitants.

- En section d'investissement : les appels de fonds aux communes de Blasimon et Ruch en fonction de la localisation des travaux.

- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus (Périscolaire, bus, repas cantine, etc).

- le produit des emprunts

- les dons et legs

- d'une façon générale toutes les ressources prévues par le code des communes.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur du Trésor Public de RAUZAN à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée dans les présents statuts.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat est soumise aux mêmes règles que celles qui ont présidé à sa constitution.

Dans ce cas, après la liquidation de l'actif et du passif, les sommes restantes seront réparties entre les communes syndiquées selon les mêmes critères qu'à l'article 5.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-006

Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais (SIAEPA)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

27 MARS 2018

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-
FRONSADAIS***
- MODIFICATION DES COMPETENCES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17 et L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1948 - Création

22 novembre 1948 - Transformation

25 mai 1949 - Modification des Membres

19 décembre 1952 - Modification des Membres

23 janvier 1956 - Modification des Membres

05 mars 1959 - Modification des Membres

07 avril 1981 - Modification des Compétences

16 février 1998 - Modification des Statuts

19 juillet 2002 - Modification des Statuts

13 décembre 2004 - Modification des Statuts

15 décembre 2005 - Transformation

08 juin 2015 - Modification des Statuts

22 mars 2016 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du 28 septembre 2017 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Cubzadai-Fronsadai portant modification des compétences,

VU les décisions des communes et de la communauté de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE - ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAVIGNAC - CEZAC - CUBNEZAI - CUBZAC-LES-PONTS - FRONSAC - GALGON - GAURIAGUET - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY- MARCENAI - MARSAS - MOUILLAC - PERISSAC - PEUJARD - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VAL-DE-VIRVEE - VERAC - VILLEGOUGE - VIRSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS, conformément à la délibération du 28 septembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais
- Présidents de la communauté de communes Latitude Nord-Gironde, Grand Cubzaguais communauté de communes et la communauté de communes du Fronsadais,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

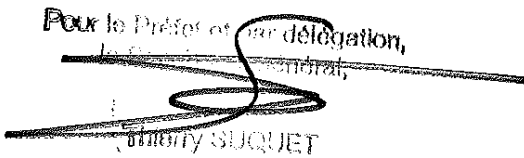
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Anthony SUQUET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres :
en exercice 64
présents 34
votants 43 pour
0 contre – 0 abstention
OBJET :

Délibération n° 2017/35

Modification des statuts

Le jeudi vingt-huit septembre 2017 à 14 heures 30

Le Conseil du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais**

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de

M. Jacques MAUGEIN

Date de convocation : Le 20 Septembre 2017

PRÉSENTS :

M^{me} ARNAUD (ASQUES) - M. MEFIANT (CADILLAC EN FRONSADAIS) -
- MM. DESPERIEZ/BENOIST (CUBNEZAIS) - M. PRAT (CUBZAC LES PONTS) -
M. DURANT (FRONSAC) - MM. PORTETS/PLOGIN (GALGON) - M. BOUTE
(LA LANDE DE FRONSAC) - M. GRIMA (LA RIVIERE) - M. LEROUX (LUGON &
L'ILE DU CARNEY) - M. PELLETON (MARCENAI) - M^{me} JAFFRES/M. DUPONT (MARSAS) - MM. MEUNIER
/GARANTO (MOUILLAC) - MM. MABILLE /LAGABARRE (PEUJARD) - M. GATARD (PRIGNAC & MARCAMP) -
M. GANTCH (SAINT AIGNAN) - M^{me} MONSEIGNE (SAINT ANDRE DE CUBZAC) - M. DELPECH (SAINT GENES DE
FRONSAC) - M. MEYNADIER (SAINT GERMAIN LA RIVIERE) - MM. DUMAS/GUILLAUD (SAINT GERVAIS) -
M. BESSON (SAINT MICHEL DE FRONSAC) - M. GARBUIO (TARNES) - MM. MARTIAL/GUINAUDIE (VAL DE VIRVEE)
- M^{me} MAUBERT-SBILE/M. MALARET (VERAC) - M. MARIEN (VILLEGOUGE) - M. LOURTEAU (VIRSAC)

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (AYANT DONNÉ PROCURATION) :

- M. MORA (ASQUES) pouvoir à M^{me} ARNAUD (ASQUES)
- M. CLAVEREAU (CUBZAC LES PONTS)..... pouvoir à M. PRAT (CUBZAC LES PONTS)
- M. FRADET (FRONSAC) pouvoir à M. DURANT (FRONSAC)
- M. MONTANGON (GAURIAGUET)..... pouvoir à M. MARTIAL (VAL DE VIRVEE)
- M. FERRÉ (GAURIAGUET)..... pouvoir à M. BENOIST (CUBNEZAIS)
- M. GAILLARD (PRIGNAC & MARCAMP) pouvoir à M. GATARD (PRIGNAC & MARCAMP)
- M. DUVERGER (SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE)..... pouvoir à M. MEYNADIER (SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE)
- M. SICOT (SAINT LAURENT D'ARCE) pouvoir à M. MAUGEIN (SAINT ANDRE DE CUBZAC)
- M^{me} MEDES (VILLEGOUGE)..... pouvoir à M. MARIEN (VILLEGOUGE)

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (SANS PROCURATION) :

M. RODRIGUEZ (CADILLAC EN FRONSADAIS) - MM. CHAULET/JAUBLEAU (CAVIGNAC) - M^{mes} HOSTIER/CONDÉ
(CEZAC) - M. GASTEUILL (LA LANDE DE FRONSAC) - M. THIAM (LA RIVIERE) - M. LABASSE (LUGON & L'ILE DU
CARNEY) - M. GUILLON (MARCENAI) - MM. BARET/BOURSEAU (PERISSAC) - MM. MARTINEAU/FAUTRAT
(SAILLANS) - M. CHEVALIER (SAINT AIGNAN) - M. GUIJARRO (SAINT GENES DE FRONSAC) - M. BASTIDE (SAINT
LAURENT D'ARCE) - M. PATEAU (SAINT MICHEL DE FRONSAC) - MM. JOUSSON/FANUEL (SAINT ROMAIN LA VIRVEE)
- M. DUPUY (TARNES) - M. DUPUY (VIRSAC)

Délibération n° 2017/35

Modification des statuts

Vu l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS actés par arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2015 ;

Vu l'Article 2 desdits statuts portant sur les compétences de l'établissement ainsi rédigé :

"Le Syndicat a pour objet :

- *La réalisation et l'exploitation d'un réseau commun d'alimentation en eau potable ;*
- *L'investissement et le fonctionnement des équipements propres à assurer l'assainissement collectif des communes ;*
- *La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages nouveaux d'assainissement non collectif ;*
- *Le contrôle du fonctionnement, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif."*

Vu l'intégration dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de "Porto" d'une unité de méthanisation ;

Considérant que cet équipement constitue un choix technique de la filière boue permettant d'assurer le traitement des déchets de l'assainissement mais qu'il peut également recevoir d'autres déchets organiques ;

Considérant la note annexée, établie par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association de collectivités territoriales spécialisée dans les services publics en réseau et notamment en matière de cycle de l'eau ;

Considérant que selon différentes décisions du Conseil d'Etat, le principe de spécificité n'interdit pas une certaine activité en dehors du périmètre strict du service public ;

Le Président propose de modifier l'Article 2 des statuts de la façon suivante :

"Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS a pour objet de satisfaire aux besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes et collectivités membres dans les domaines suivants :

1. Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

2. Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

.../...

3. Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'Article L.2224-8 du CGCT :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4. Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires".

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration."

Le Président invite les délégués à se prononcer sur les modifications statutaires susmentionnées et précise qu'en application de l'Article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, "A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés."

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Accepte de modifier l'Article 2 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS de la façon suivante :

"Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS a pour objet de satisfaire aux besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes et collectivités membres dans les domaines suivants :

1- Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

.../...

Délibération n° 2017/35

Modification des statuts

-4-

2- Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3- Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4- Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires".

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration."

2. Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la disposition qui précède.
3. Dit qu'en application de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts sera exécutoire après délibération de l'ensemble des communes adhérentes dans un délai de trois mois et notification de l'arrêté préfectoral.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 29 Septembre 2017.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS-FRONSADAIS

J. Maur
Jacques MAUGEIN

Président du SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 MARS 2018



SIAEPA
du Cubzadals Fronsadals

www.siaepa-cf33.fr

MODIFICATION DES STATUTS

2, Rue Louise Michel
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
Fax : 05.57.43.07.61
mail : contact@siaepa-cf33.fr

ARTICLE 1 :

En application des Article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC LES PONTS, FRONSAC, GALGON, GAURIAGUET, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON & L'ILE DU CARNEY, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PERISSAC, PEUJARD, PRIGNAC & MARCAMP, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VAL DE VIRVEE, VERAC, VILLEGOUGE et VIRSAC, un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS.

ARTICLE 2 :

Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS a pour objet de satisfaire aux besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes et collectivités membres dans les domaines suivants :

1 - Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3 - Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure, pour ses membres, conformément à l'Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4 - Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires".

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration.

ARTICLE 3 :

Toute commune du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS membre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT SAVIN, est représentée par le principe de représentation-substitution, le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CUBZADAIS FRONSADAIS a la forme d'un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

ARTICLE 4 :

Les communes par leur adhésion au Syndicat, délèguent leurs attributions relatives à l'eau potable, à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

Les communes ne délibèrent plus en conseil municipal sur les compétences susvisées. Chaque commune sera consultée sur la consistance des opérations avant leur lancement, le Syndicat restant le seul organe de décision.

ARTICLE 5 :

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 2. Rue Louise Michel.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 8 :

Le bureau du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Aux termes de l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 9 :

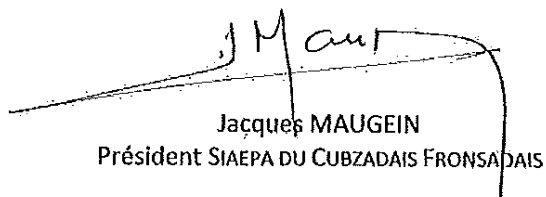
L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes adhérentes aura lieu dans les formes prescrites par les Articles L 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Les dispositions financières sont celles prévues aux articles L 5212-18 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite, s'agissant pour le Syndicat d'exercer une activité à caractère industriel et commercial, des dispositions prévues aux Articles L 2224-1 à L 2224-11-6 dudit code.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts.



Jacques MAUGEIN
Président SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-27-001

**Arrêté préfectoral du 27-03-2018 portant modification des
statuts du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon
(SIBA)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

27 MARS 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
(SIBA)**

- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-61 et L.5214-16

VU les arrêtés antérieurs :

29 mars 1966 - Création -

12 juillet 1973 - Modification des Compétences

04 décembre 1974 - Modification des Statuts

24 mars 1975 - Modification des Compétences

10 janvier 1986 - Modification des Compétences

14 mars 1986 - Modification des Compétences - agage

24 novembre 1987 - Modification des Compétences

23 septembre 1996 - Modification des Compétences

14 août 1998 - Modification des Statuts

06 juin 2002 - Transformation

31 décembre 2005 - Modification des Statuts

09 mars 2007 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts

23 août 2013 - Modification des Compétences et des statuts

29 mai 2017 - Modification des Statuts et modification

VU la délibération du comité syndical du 16 octobre 2017 du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon approuvant la modification de ses statuts,

VU les délibérations des communes et établissement public de coopération intercommunale suivants :

- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS)-

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), conformément à la délibération du 16 octobre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du SIBA
- Présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud (COBAS),
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **ARCACHON**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que la délibération sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2018**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
~~du Secrétaire Général,~~


Imery SUQUET

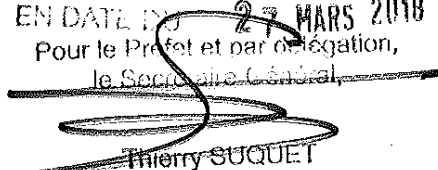
COMITE DU 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi seize octobre, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président du Syndicat, Maire de Lège-Cap Ferret.

Date de convocation règlementaire : le 9 octobre 2017

ETAIENT PRESENTS

SAMMARCELLI Michel	Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président
BELLIARD Patrick	Vice-Président part pendant la lecture de la délibération portant sur les « Créances éteintes »
BONNET Georges	
CHANSAREL Jean-Paul	
CHAUVET Jacques	
COIGNAT Eric	
DE GONNEVILLE Philippe	
DELMAS Christine	
DESTOUESSE Véronique	
DUCAMIN Jean-Marie	
DUCASSE Dominique	
GLAENTZLIN Gérard	
GUILLOIN Monique	
LETOURNEUR Chrystel	
LUMMEAUX Bernard	
MONTEIL-MACARD Elisabeth	
PARIS Xavier	
SOCOLOVERT Cyril	

DOCUMENT ANNEXÉ
ALV 2017-2018
EN DATE DU 27 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

François DELUGA a donné pouvoir à Michel SAMMARCELLI
Bruno LAFON a donné pouvoir à Georges BONNET
Valérie COLLADO a donné pouvoir à Cyril SOCOLOVERT
Isabelle LAMOU a donné pouvoir à Philippe DE GONNEVILLE
Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Bernard LUMMEAUX
Dominique PALLET a donné pouvoir à J-Guy PERRIERE
Pierrette PEBAYLE a donné pouvoir à Chrystel LETOURNEUR
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA
Alain DEVOS a donné pouvoir à Gérard GLAENTZLIN

Excusé : Patrick MALVAES

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA ; Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint et Directeur du Service Intercommunal d'Hygiène et Santé du SIBA ; Isabelle GALINIER, Directrice des Services Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon ; Stéphane VRIGNON, Directeur des Services Assainissement du SIBA ; MM. BRUNET et MOAL (Eloa/SAGEBA).

Mme MONTEIL-MACARD a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès Verbal du Comité du 16 juin 2017 a été adopté à l'unanimité

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex
Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT POUR APPLICATION DE LA LOI NOTRE

Mes chers Collègues,

Par délibération du 12 décembre 2016, nous avons adapté les statuts du Syndicat, au regard des dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) ; La compétence « Tourisme » a ainsi été libellée « promotion du Bassin d'Arcachon » et les actions qui en relèvent ont évolué vers le développement d'une attractivité maîtrisée du territoire lequel se décline notamment avec la Marque Bassin d'Arcachon.

Il s'agit aujourd'hui, pour notre syndicat, d'aborder une réforme beaucoup plus profonde de ses statuts.

En effet, en premier lieu, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une **nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)**. Attribuée de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du code de l'Environnement), la Loi NOTRe transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Le 29 mars 2016, le Préfet de la Gironde prévoit dans la partie prospective du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) un découpage territorial cohérent hydrographiquement pour répondre à la prise de compétence GEMAPI. Celui-ci reprend la volonté des élus du territoire et flèche le SIBA pour exercer cette compétence notamment sur la bordure littorale du Bassin d'Arcachon en complémentarité d'autres acteurs intervenant sur les bassins versants tels le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étang du Littoral Girondin (SIAEBVELG). Ces dispositions nécessitent des transferts de compétence ou des conventions entre les EPCI COBAS et COBAN attributaires de la GEMAPI et les trois syndicats. En ce qui concerne notre syndicat, seule la COBAS, membre du SIBA, est en mesure de lui transférer cette compétence ; cela se traduit par une transformation du SIBA en syndicat à la carte. L'exercice de la compétence sur le reste du territoire pourra, cependant, s'organiser par voie de conventions.

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé que *la compétence Assainissement incluait également la gestion des eaux pluviales (CE, 4 déc. 2013, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614)*. Bien que cette disposition n'ait pas été reprise de façon explicite par la loi, les membres du Syndicat, au regard des enjeux que cette compétence représente pour notre territoire souhaitent que le SIBA, lequel dispose déjà de la compétence Assainissement des eaux usées et une partie seulement de la compétence pluviale, se voit transférer l'intégralité de la compétence actuellement dévolue aux communes.

Intégrer ces deux compétences dans le registre de compétences du SIBA relève d'une volonté d'organisation territoriale destinée à prévenir le plus efficacement possible les inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon.

Enfin, en application notamment des dispositions de l'article 22 de la loi NOTRe, la nouvelle gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon s'est organisée en fonction des souhaits des communes et des dispositifs mis en place avec le Département. Cette nouvelle répartition nécessite d'adapter la partie des statuts du syndicat relative au dragage des ports.

Les évolutions réglementaires (GEMAPI et PLUVIAL) et de gouvernance territoriales (MARITIME) imposent de modifier les statuts du Syndicat soit pour exercer directement ces compétences, soit, sur les zones de son périmètre géographique où les compétences ne peuvent lui être transférées, pour les exercer par voie de conventions.

L'occasion a également été saisie pour y apporter quelques modifications mineures sur la forme et sur le contenu des compétences déjà exercées par le Syndicat (Environnement, hygiène et santé publique, etc).

Voici plus en détails les évolutions proposées :

1. Ajout d'un Préambule

Afin de retracer l'historique des évolutions du SIBA depuis sa création pour apporter du poids à ce document de référence pour notre Syndicat.

2. Ajout de l' « ARTICLE 1^{ER} – CONTEXTE »

Précisant le contexte et l'objet de la modification des statuts pour une meilleure compréhension de ces évolutions statutaires.

3. Complément de l'« ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT »

Précisant les références réglementaires des syndicats mixte à la carte. Le Syndicat étant transformé en syndicat mixte à la carte, il convient de compléter les références réglementaires du fonctionnement de tels syndicats.

4. Division de l'« ARTICLE 4 – COMPETENCES » en 2 sous parties :

La transformation en syndicat mixte à la carte impose de séparer, dans le corps des statuts, les « compétences obligatoires » des « compétences optionnelles ».

4.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires reprennent et complètent les « compétences historiques » du Syndicat, à savoir :

A. L'ASSAINISSEMENT

Une modification a été apportée aux missions relatives à **L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES** :

« L'exploitation des calories issues du système d'assainissement » est remplacé par « Exploitation des énergies issues du système d'assainissement » ; il s'agit d'élargir le champ des valorisations possibles.

Le libellé « l'assainissement des eaux pluviales » a été remplacé par « **LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES** » pour introduire une évolution majeure dans la mise en œuvre de cette compétence.

En effet, jusqu'à présent notre syndicat n'intervenait que dans deux registres principaux :

- les études et notamment la réalisation des schémas directeurs des dix communes riveraines
- Les travaux en prévention soit de fortes perturbations du réseau d'assainissement des eaux usées, soit d'impacts directs sur la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon I

La COBAS et les communes du Nord Bassin (Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos Les Bains, Lanton, Audenge, Biganos) souhaitent aujourd'hui que le SIBA étende ces missions à l'intégralité de la compétence de manière à constituer un service de gestion des eaux pluviales urbaines.

À cet effet, les missions du service et les critères destinés à préciser les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines sont explicités dans la note technique « la compétence pluviale » ainsi que dans le projet de statuts annexés à la présente délibération.

Ceux-ci permettent notamment de préciser les limites avec le pluvial des voiries publiques ou privées ainsi qu'avec les actions relevant de la gestion des espaces verts.

Cette évolution nécessite d'une part une adaptation des statuts de la COBAS relative au transfert de la compétence assainissement, sur le modèle décrit dans ce projet de statuts. Elle nécessite, d'autre part que chaque commune du Nord Bassin, membre du SIBA, lui transfère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, en reprenant ces précisions relatives au périmètre et aux missions.

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

Cette compétence a déjà fait l'objet d'une modification statutaire lors du comité du 12 décembre 2016

C. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Les missions ont fait l'objet d'une reformulation permettant de préciser leur champ d'action.

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

Ces missions prennent en compte la nouvelle gouvernance des ports du Bassin.

La rédaction proposée ouvre sur les possibilités de coopération avec les collectivités ou groupements gestionnaires des ports ne relevant pas du périmètre syndical.

Les unités de gestion des sédiments (UGS) exploitées par le SIBA sont précisées dans cet article dans lequel est également inscrit le projet de création d'une UGS sur la commune d'Arès.

Enfin, il apparaît opportun d'intégrer, dans les statuts, la mission relative à la réalisation de mesures topographiques et bathymétriques nécessaires pour la programmation et le suivi de tous travaux maritimes mais qui pourra s'exercer également pour tout besoin d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Les « actions en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon » sont détaillées dans un libellé modifié « actions de suivi et de protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ». Celles-ci intègrent l'impact des eaux provenant des bassins versants. Elles comprennent notamment l'animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants.

F. ACTIONS TRANSVERSALES

Ce paragraphe permettait au SIBA d'entreprendre des projets en partenariat avec l'État et la Région. Il est aujourd'hui élargi aux partenariats avec les organisations professionnelles créées par la loi.

G. PRESTATIONS DE COOPÉRATION OU DE SERVICES

Il est créé un paragraphe permettant au SIBA de réaliser, dans ses compétences, et au moyen de conventions de coopération, des prestations pour le compte d'autres structures publiques ou d'organisations professionnelles créées par la loi.

4.2. COMPÉTENCE OPTIONNELLE

La compétence GEMAPI transforme le SIBA en Syndicat Mixte « à la carte » et cette compétence optionnelle ne peut donc être inscrite statutairement que pour la COBAS. Les paragraphes précédents permettent cependant au SIBA de l'exercer sur les autres parties du territoire par voie de convention.

Les missions de cette compétence reprennent l'intitulé exact des 4 items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Toutefois, une priorité est donnée au volet prévention des inondations de la compétence dont le cadre est précisé dans un premier article.

Compte tenu du caractère optionnel de cette compétence, un second article précise les modalités de transfert ou de reprise de la compétence GEMAPI.

La COBAS étant déjà membre du SIBA, aucune modification du nombre de représentants n'est nécessaire. Cependant, l'article relatif au fonctionnement du Comité intègre l'impact sur les modalités de prise de décision par les membres.

En ce qui concerne les aspects financiers relevant de la GEMAPI, l'article 11 précise qu'une délibération du Comité fixera chaque année le montant des dépenses envisagées, auxquelles ne contribuera que la COBAS ; l'exercice de cette compétence fera l'objet a minima d'une comptabilité analytique.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- d'approuver la transformation de notre Syndicat Mixte en Syndicat Mixte « à la carte » ;
- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes membres à transférer au Syndicat la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes et le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

LE RAPPORTEUR,

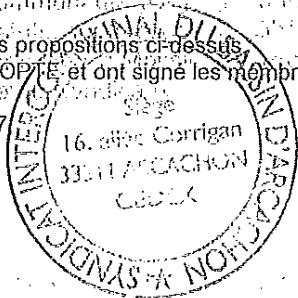
Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- d'approuver la transformation de notre Syndicat Mixte en Syndicat Mixte « à la carte » ;
- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes membres à transférer au Syndicat la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes et le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- d'approuver la transformation de notre Syndicat Mixte en Syndicat Mixte « à la carte » ;
- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes membres à transférer au Syndicat la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes et le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Le Président met aux voix les propositions ci-dessus.
 Le Comité, à l'unanimité, **ADOpte** et ont signé les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme
 Arcachon, le 17 octobre 2017
 Le Président,
 Michel SAMMARCELLI



LE 17 OCTOBRE 2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de ARCACHON

Date : vendredi 3 novembre 2017

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 16/10/2017 Date de réception : 17/10/2017

Délibérations

Délibération modification des statuts du syndicat pour application de la loi NOTRe.

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-253306435-20171016-2017DEL035-DE

[Retour](#)[Imprimer](#)

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Préambule

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, le **SIACRIBA**, créé en 1964 par les 10 communes riveraines pour éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles dans le Bassin d'Arcachon, et du **SIBA** créé en 1966 pour le balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin et pour « *tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale* ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- en 1996, la compétence **Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon** en 2013,
- en 1973, un **Bureau d'Hygiène Intercommunal**,
- en 1986, des travaux de **dragage**,
- en 1987, la **révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- en 1998, la possibilité d'agir en faveur de la **gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon**, de la compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.

Il devient **syndicat mixte** en 2001 lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une nouvelle compétence dans le domaine de **l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour le **ré-ensablement des plages**.

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète en 2013 d'**actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme**. En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1^{er} janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec

les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Le 29 mars 2016, le Préfet de la Gironde a défini dans le SDCI (schéma départemental de coopération intercommunale) en partie prospective, un nouveau découpage de la gestion des bassins versant, en vue de la prise de compétence GEMAPI. En effet, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence GEMAPI qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du code de l'Environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI se définit localement par une recherche de cohérence hydrographique au sein d'un même territoire. Dans la logique qui a conduit les services de l'État à identifier le Bassin d'Arcachon comme TRI, la submersion marine constitue le paramètre permettant de déterminer l'échelle hydrographique d'assiette de la compétence GEMAPI. Ainsi, le Syndicat engagera en priorité des actions visant la prévention et la défense contre les inondations, enjeu principal du territoire. Toute action de gestion des milieux aquatiques sera menée prioritairement dans l'objectif de répondre à la prévention des inondations.

Cette compétence ne lui étant d'abord transférée que par l'un de ses membres, le COBAS, le SIBA est transformé en syndicat mixte à la carte.

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé que la compétence Assainissement Inclut également et obligatoirement la gestion des eaux pluviales (CE, 4 déc. 2013, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614). Cette disposition n'a toutefois pas été reprise explicitement par la loi NOTRe.

Dans ce contexte de flou juridique, les collectivités membres décident cependant, au regard des enjeux que cela représente pour le territoire, de transférer la gestion des eaux pluviales urbaines au SIBA déjà compétent sur une partie de l'assainissement des eaux pluviales.

Le SIBA assure donc une solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon. Tout en exerçant des compétences qui traduisent sa volonté d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise des patrimoines eaux usées et eaux pluviales.

Cette modification de statuts vise à :

- Reformuler les compétences du SIBA pour y intégrer la compétence optionnelle GEMAPI sur un territoire défini au regard du risque d'inondation
- Compléter la compétence existante en matière de gestion des eaux pluviales urbaines
- Transformer le SIBA en syndicat mixte à la carte.

Les transferts de compétence entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH, et les communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, il est également soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie de ce même Code.

En sa qualité de syndicat mixte à la carte, son fonctionnement est régi par l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. L'ASSAINISSEMENT

A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif
- Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées
 - Collecte et traitement
 - Exploitation des énergies issues du système d'assainissement

A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débites situés sur la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p> <p>Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.</p>
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement¹.
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

¹Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception

A.4. L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

B.1. ACTIONS

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

B.2. CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.

C. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- Contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- Hygiène de l'habitat :
 - o Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
 - o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- Participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- Régulation de la population de pigeons,
- Actions de dératisation des lieux publics,
- Participation financière et suivi des actions de lutte contre les moustiques non vecteurs de maladies et suivi des actions de lutte antivectorielle,
- Instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

D.2. Réensablement des plages

D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- Grands chenaux
- Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
- Ports dont la gestion relève de ses membres
- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS de Verdalles, commune de Gujan-Mestras
 - UGS des 4 paysans, commune du Teich
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
 - UGS de Titoune, commune de Lanton

D.6. Topographie et bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiés dans les réseaux d'expertises

F. ACTIONS TRANSVERSALES

- Toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi.
- Développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.
- L'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon

G. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

ARTICLE 4.2 : COMPETENCE OPTIONNELLE

Article 4.2.1 – Objet des compétences optionnelles : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1^e - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2^e – Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5^e – Défense contre les inondations et contre la mer

8^e – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le Syndicat, sur le territoire de la COBAS, exercera prioritairement ces missions dans un objectif de prévention et de défense contre les inondations.

En particulier, les missions suivantes :

- Les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales
- Le suivi des démarches PPRISM
- L'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation
- L'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale
- La gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine

Article 4.2.2 – Transfert des compétences optionnelles

En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur chacune des compétences listées à l'article 4.2.1 des présents statuts.

Les autres modalités de transfert ou d'exercice de la compétence par le SIBA non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

1. Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du Comité syndical du SIBA qui en fixe les conditions, d'autre part.

2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical acceptant le transfert de compétence, est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT des dispositions légales.

Article 4.2.3 — Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de deux années effectives d'exercice, dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner l'une des compétences définies à l'article 4.2.1 ;
- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part, cette dernière délibération étant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- les équipements réalisés par le SIBA, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue alors au SIBA dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci,

- la personne morale membre reprenant une compétence au SIBA continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des délégués de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et communes.

La représentation des membres du Syndicat est fixée en relation avec l'importance de la population qu'ils représentent, de la façon suivante :

- **pour les communes du Nord Bassin** (Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos) :

- Population inférieure à 4 000 habitants : 2 représentants
- Population comprise entre 4 000 et 10 000 habitants : 3 représentants
- Population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants : 4 représentants
- Au-delà, par tranche de 10 000 habitants : 1 représentant supplémentaire

- **pour la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) :**

Le nombre de représentants est déterminé par le calcul applicable aux communes qui la composent (somme des représentants auxquels chaque commune aurait eu droit individuellement)

L'application de ces dispositions ne peut conduire, cependant, à ce que la Communauté d'Agglomération dispose d'un nombre total de sièges excédant la majorité absolue.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral. Il est précisé, par ailleurs, que le nombre de représentants au Comité sera modifié, dans ces conditions, à chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population des communes, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous ses membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES COMMUNES

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

$$C \% = \frac{P\% + F\%}{2}$$

P % = pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales et communautaire (Foncier, Foncier non bâti, Taxe d'habitation, 50 % de la Contribution économique territoriale (CET) laquelle est composée de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). et dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % pour les communes :

$$P \% = \frac{\text{population de la commune} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

- 10 -

définition de P % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS) :

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la Communauté d'Agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

définition de F % pour les communes :

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

$$F 1 = (FB + FNB + TH + \frac{CET}{2}) \text{ de la commune}$$

et

$$F 2 = (FB + FNB + TH) \text{ des 10 communes} + \frac{CET}{2} \text{ des communes non communautaires} + \frac{CET}{2} \text{ communautaire}$$

définition de F % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS) :

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

$$F 1 = (FB + FNB + TH) \text{ des quatre communes communautaires} + \frac{CET}{2} \text{ de la Communauté d'Agglomération}$$

et

$$F 2 = (FB + FNB + TH) \text{ des 10 communes} + \frac{CET}{2} \text{ des communes non communautaires} + \frac{CET}{2} \text{ communautaire}$$

ARTICLE 11 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COBAS POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE GEMAPI

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement projetées et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical. L'exercice de cette compétence fait l'objet, a minima, d'une comptabilité analytique.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

République Française
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de ARCACHON

Date : vendredi 3 novembre 2017

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 16/10/2017 Date de réception : 20/10/2017

Autres

STATUTS SIBA ?ANNULE ET REMPLACE 2017DEL035A

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-253306435-20171016-2017DEL035A1-AU



Retour

[Imprimer](#)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-23-005

arrete-IRL-2017

*Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année
2017*

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau des dotations et des
finances locales

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
— ANNÉE 2017 —

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,

Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,

Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 15 novembre 2017,

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 28 février 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1: L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la durée de l'année civile, à **184,30 €**. Son montant est identique à 2016.

ARTICLE 2: Le taux visé à l'article 1^{er} qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- ↳ les instituteurs et institutrices mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- ↳ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 MARS 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

1/2

**Indemnité de logement des instituteurs
2017**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €

SGAMI

33-2018-03-29-001

Arrêté modificatif de la délégation de signature de M.
Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI

Sud-Ouest

Arrêté modificatif délégation de signature



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE MODIFICATIF DU 29 MARS 2010

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'ARTICLE 2 du présent arrêté est modifié comme suit

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, de M. Christophe LESTAGE et de Mme Isabelle MIRAN, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les états liquidatifs ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;
- ✧ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseur d'avances et de recettes ;
- ✧ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;
- ✧ à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Florence QUEURY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.
- ✧ à Mme Stéphanie PERRIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.
- ✧ à Mme Bérengère BAS, attachée principale d'Administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER, adjointe au chef de section,

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET,
 - Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
 - Maréchal des logis DE ROSA Aurélie, adjointe au chef de section,
 - Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
 - Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
 - Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
 - Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
 - Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Jean-Charles LESCOAN
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Sylvie MARTIN
Mme Nora BOURGOUIN	M. David FERREIRA	Mme Cathy MOULARD
Mme Nathalie BOURREE	Mme Anne Virginie FAVROUL	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Christina GAUTHERON	
Mme Cathy COROMINAS	Mme Sabine JURGENS	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
 - Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
 - Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET,
 - Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
 - Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
 - Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
 - Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
 - Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
 - Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
 - Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
 - Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
 - M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Chantal ANTOINE	M. Jérôme DEJEAN	Mme Amina MASSOUNDI
Mme Bouchiratti BEDJA	M. Dimitri DESCAMPS	M. Mathieu MINETTON
M. Arnaud BERLIN	M. Julien DESPERIEZ	Mme Cathy MOULARD
M. Florian BIGOT	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Lætitia PACE
MDL Leitia BIGOT	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Sybille PEIGNE
Mme Laureen BILLEAU	Mme Amélie DONADIEU	M. Mickaël PEYRAMAYOU
Mme Francine BISMUTH	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Julien PROST
Mme Marlène BOUET	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Pascal RODA
M. Nicolas BOULLET	Mme Anne -Virginie FAVROUL	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Sylvie BOURDIN	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Noémie SEMENOL
Mme Céline BRETHES	Mme Monique FRANCOIS	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
Mme Natacha CALMO	Mme Anne-Marie GALIA	Mme Véronique SOLA
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Séverine GALLOIS	Mme Nelly TAPIN
M. Vincent CHABBERT	Mme Christina GAUTHERON	Mme Sarah THEBAUD
M. Nicolas CHARRE	Mme Jennifer GORTARI	Mme Christine TOUSSAINT
Mme Cathy COROMINAS	M. Jérémy GUEDE	Mme Faouziat TOYBOU
Mme Céline CROUZIL	Mme Béatrice HALGAND	Mme Aurélie TRAIN
Mme Adeline CUGILLIERE	M. Olivier LAFAYE	Mme Anna VANDENHENDE
M. Emiliano CUPIDO	MDL Cyprien LAMAISON	Mme Frédérique VERSELE
Mme Christine DANIELIS	MDL Cindy MACREZ	

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- AMaréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS
Mme Nora BOURGOUIN	Mme Marion BOUSSIE	M. Jean-Charles LESCOAN
Mme Florence BOURGUET	Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Sylvie MARTIN
	M. David FERREIRA	

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

ARTICLE 2

Les différents articles de l'arrêté de délégation de signature du 14 décembre 2014 ne sont pas modifiés

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2010

**P/Le Préfet de zone,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité**



Cyrille MAILLET

SNCF Réseau

33-2018-03-23-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis 57 quai de Brazza sur la commune de
BORDEAUX, parcelles cadastrées de AF 203 à AF 212

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 57 quai de Brazza sur la
commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées de AF 203 à AF 212 pour une superficie de 3 661
m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **DP2205-03**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau

Vu l'avis du Conseil Régional de **Nouvelle-Aquitaine** en date du **16 juin 2016**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **19 décembre 2017**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **BORDEAUX** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte et jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	203	1185
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	204	83
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	205	1457
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	206	70
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	207	689
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	208	53
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	209	25
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	210	7
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	211	85
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	212	7
TOTAL				3661 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Gironde** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Gironde**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,

Le

23/03/2018



Alain Autruffe
Directeur Territorial

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
VILLE DE BORDEAUX

Propriété de la société SNCF RESEAU

Situ sur Quai de Brazza et sous Couvertre.
Anciennes Parcelles cadastrées section AF numéros 119 et 120
D'après la Planche cadastrale de Bordeaux AF 212
dressé le 24/02/2017 publié par voie de fixation de plan
sous le numéro 822 B

PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE : 1/1000

abc
GÉOMÈTRE EXPERT-CONSULTANT
Rue de la République - 33000 Bordeaux
Tél : 05 57 00 11 11 / Fax : 05 57 00 11 12
www.abc-geometre.com

Pauline BOUTAUD
Sandrine COCHET
Christine FICHET

PROJET : DIVISION DE LA PARCELLE N° 119
CADASTRAL AF 212
BORDEAUX
LE 24/02/2017

